

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation, de
l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

N° 7-2024

Papeete, le 15 MARS 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention du Pays d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Monsieur le représentant Heinui LE CAILL

Document mis
en distribution

Le 15 MAR. 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 650/PR du 2 février 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention du Pays d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027.

I. Contexte

L'origine des Jeux du Pacifique Sud (*appellation initiale*) remonte aux années 60 lorsque les États et Territoires membres de la Communauté du Pacifique décidèrent de créer un Conseil des Jeux du Pacifique – CJP (*Pacific Games Council – PGC*). Les Jeux du Pacifique, qui sont organisés tous les quatre ans¹, se sont déroulés pour la première fois en 1963 à Fidji². Ces Jeux permettent aux différents peuples de se rencontrer grâce à l'organisation de compétitions sportives permettant la convivialité, l'échange des cultures et surtout le savoir vivre ensemble.

L'article 3 de la Charte³ du CJP prévoit que l'adhésion au CJP sera accordée à une seule Organisation nationale Multisports reconnue internationalement au sein d'un Pays Membre ou Territoire de la Communauté du Pacifique, dénommée « *Association des Jeux du Pacifique* » (AJP).

L'AJP est l'organisme légal autorisé et inscrit dans son pays ou territoire pour toutes affaires concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique. Le Comité d'organisation du CJP traite directement avec l'AJP pour toutes questions concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique. Pour la Polynésie française, il s'agit du Comité Olympique de Polynésie française (COPF).

Les Jeux du Pacifique ont été organisés par la Polynésie Française à deux reprises, en 1971 (*4^e édition*) et en 1995 (*10^e édition*), et ont rassemblé à l'époque près de 2000 sportifs chacune. La Polynésie française avait également souhaité organiser les Jeux du Pacifique en 2019 et 2023 mais sa candidature n'a pas été retenue. La candidature portée par le COPF pour la 18^e édition des Jeux du Pacifique en 2027 s'est quant à elle concrétisée autour des valeurs de performance, d'héritage et d'unité du peuple polynésien et toutes ses composantes institutionnelles, sociales et économiques.

¹ Initialement, l'intervalle était de trois ans

² 1966 : Nouvelle-Calédonie ; 1969 : Papouasie Nouvelle-Guinée ; 1971 : Tahiti ; 1975 : Guam ; 1979 : Fidji ; 1983 : Samoa ; 1987 : Nouvelle-Calédonie ; 1991 : Papouasie Nouvelle-Guinée ; 1995 : Guam ; 2003 : Fidji ; 2007 : Samoa ; 2011 : Nouvelle-Calédonie ; 2015 : Papouasie Nouvelle-Guinée ; 2019 : Samoa ; 2023 : Salomon.

³ <https://copf-tahiti.com/jeux-du-pacifique/#charte-des-jeux-du-pacifique-2022/1/>

Plusieurs évènements sont à relever :

- 24 juin 2021 : Remise du dossier de candidature de la Polynésie française, baptisé « *Tahiti 2027* », auprès du CJP par le COPF ;
- Juin à novembre 2021 : Différents temps d'échanges entre le bureau exécutif du CJP, le COPF et le gouvernement de Polynésie française ;
- 7 septembre 2021 : Soutien de la candidature par le Délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- 4 novembre 2021 : Soutien de la candidature de la Polynésie française, à l'accueil et à l'organisation des Jeux du Pacifique en 2027 par l'assemblée (*Résolution n° 2021-3 R/APF du 4 novembre 2021*) ;
- 6 novembre 2021 :
 - ✓ Assemblée générale du CJP en session virtuelle à Saipan (*îles Mariannes du Nord*) au cours de laquelle la candidature de la Polynésie française a été retenue ;
 - ✓ Signature de la convention du Pays d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027 par le Président du CJP, le Président du COPF et le Président de la Polynésie française en tant que Pays d'accueil ;
- 5 septembre 2023 :
 - ✓ Visite en Polynésie française du Président du CJP, Monsieur Vidhya Lakhan ;
 - ✓ Premier état des lieux des infrastructures sportives qui devront soit être rénovées, soit reconstruites par le Pays pour répondre à des normes internationales, tout en veillant à ce que les travaux qui seront entrepris soient raisonnés et durables ;
 - ✓ Commun accord pour apporter un certain nombre d'adaptations à la convention d'origine signée en 2021 :
 - prise en compte des dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en Polynésie française concernant les « *droits moraux* » ;
 - engagement du Pays pour convenir avec l'État des mesures de sécurités appropriées et nécessaires qui seront prises avant les Jeux et pour faciliter l'accès au territoire des personnes dûment accréditées sur la base d'un passeport et d'une preuve d'accréditation ;
 - fixation du droit applicable à la convention (*droit applicable en Polynésie française*) ;
 - application de la procédure d'arbitrage aux parties autres que la Polynésie française ;
 - sous réserve de ne pas bouleverser l'organisation des jeux, le pouvoir d'ajuster la nature et l'importance des installations et équipements sportifs ainsi que diverses infrastructures présentées dans la candidature de la Polynésie française lors de l'appel d'offres.
 - ✓ Signature par le CJP et le COPF de la convention modifiée.

Cet évènement sportif permettra non seulement un rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique et à l'international mais il aura également un fort impact sociétal et un héritage humain, économique, infrastructurel et organisationnel conséquent. En effet durant ces Jeux la Polynésie sera :

- le plus grand « *hôtelier* » de la place (*5 500 personnes à héberger dont 4500 athlètes et 500 officiels*) ;
- le plus grand restaurateur de la place (*12 000 repas par jour*) ;
- le plus grand transporteur de la place (*10 000 personnes à déplacer*) ;
- le plus grand coordonnateur de prestataires de service :

Per Diem ⁴	115 500 000 F CFP
Ventes billetterie	58 500 000 F CFP
Ventes Merchandising	165 000 000 F CFP
Sponsoring	150 000 000 F CFP
Total	489 000 000 F CFP

De 2021 à 2024, près de 396 millions F CFP de subventions du Pays ont été ou seront accordés pour l'organisation des Jeux du Pacifique 2027 (*cf. annexe au rapport*).

Compte tenu des enjeux de cet évènement pour la Polynésie française, la présentation aujourd'hui de la convention modifiée à l'approbation de notre Institution est tout à fait justifiée et légitime⁵. Aussi, dès approbation par l'assemblée, la convention sera signée par le gouvernement.

⁴ Indemnité forfaitaire pour frais professionnel

⁵ Compétence générale de l'assemblée de la Polynésie en vertu de l'article 102 de la loi organique statutaire

II. Présentation de la convention

La présente convention comprend un préambule et 47 articles réparties comme suit :

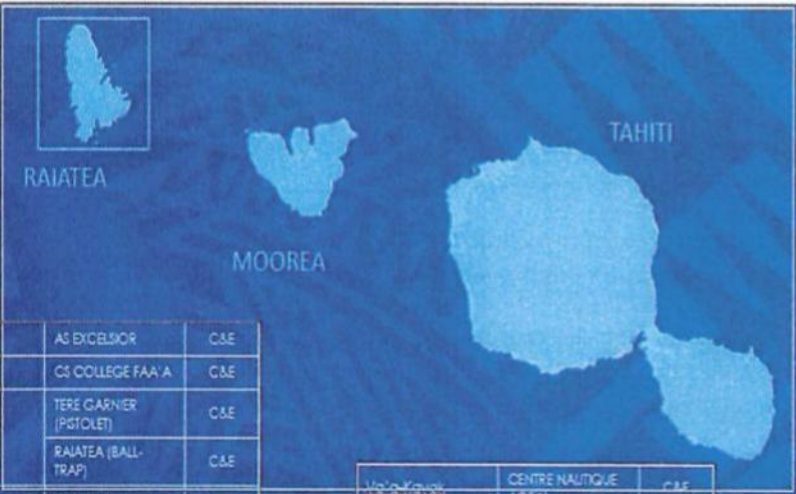
- Définitions et interprétations (*article 1*) ;
- Partie I : Structure et Gestion (*articles 2 à 6*) ;
- Partie II : Principes de planification, d'organisation et d'élaboration (*articles 7 à 10*) ;
- Partie III : Cérémonies, médailles et jeux relais (*articles 11 à 13*) ;
- Partie IV : Planification des hébergements (*articles 14 à 16*) ;
- Partie V : Propriété intellectuelle, commercialisation et médias (*article 17 à 24*) ;
- Partie VI : Transfert des connaissances (*articles 25 et 26*) ;
- Partie VII : Obligations financières et commerciales (*articles 27 à 31*) ;
- Partie VIII : Résiliation et suspension (*articles 32 à 36*) ;
- Partie IX : Généralités (*articles 37 à 47*).

La partie I précise les engagements des parties à la convention et fixe les grandes lignes du calendrier d'organisation des Jeux du Pacifique. Elle prévoit notamment la constitution de différents comités tels que le Comité organisateur des jeux (COJ), le Comité de suivi et le Comité des sites.

Le Comité de suivi est composé de 16 commissions présidées par des bénévoles et le Comité des sites devra produire un calendrier pour la construction des installations.

S'agissant des infrastructures sportives qui devront soit être rénovées, soit reconstruites, il est à noter que la priorité est mise sur la réhabilitation et la modernisation des infrastructures du Pays⁶, des communes et des clubs bâtisseurs⁷ pour répondre aux exigences internationales.

Les sites de compétition prévisionnels répartis sur les 10 communes concernées se présentent comme suit :



Lutte	AS EXCELSIOR	C&E
Badminton	CS COLLEGE FAA'A	C&E
Tir	TERE GARNIER (PSTOLET)	C&E
	RAIATEA (BALL-TRAP)	C&E
Surf	CTS PAPARA	C
Force athlétique	CS FAUTAU'A	C&E
Netball	AS EXCELSIOR	C
Cyclisme	CS FAUTAU'A (PSTE)	C&E
	PAREETE/PRAE (ROUTE)	C&E
	PRESQU'ILE (VT)	C&E
Handball	AS DRAGON	C&E
	CS HITIA'A	C&E
Squash	CS FAUTAU'A	C&E
Voile	CENTRE NAUTIQUE ADRAI	C&E
Volley-ball	POINTE VENUS	C
	Yacht Club ARIU	C
	CS JACQUES VI	C&E
	AS DRAGON	C&E
Beach-volley	AS VENUS	C&E
	CS ARIU	C
	PARC PAOFA	E
Triathlon	STADE WILLY BAMBRIDGE	E
	PARC ADRAI	C&E
Athlétisme	CS HITIA'A	C&E
Basketball	CS PATER	C&E
	AS JEUNES TAHITIEN	C
	AS FEI-PI	E
Base	CS FAUTAU'A	E
	PALAS DES SPORTS	C
Football	CS PUNARUU	E
	CS PATER	C&E
	CS PUNARUU	C&E
	AS TEFANA	C&E
	AS PAEA	C&E
Golf	AS VENUS	C&E
	GOLF DE MOOREA	C&E
	GOLF D'ATIMAONO	C&E
Multisport	CS FAUTAU'A	C&E
Judo	CS ARIU	C&E
Natation	CENTRE AQUATIQUE	C&E
Rugby à 7	CS FAUTAU'A / AFARETU	C&E
Taekwondo	AS VENUS	C&E
Tennis	AS FEI-PI	C&E
Tennis de table	CS COLLEGE FAA'A	C&E
Tir à l'arc	STADE WILLY BAMBRIDGE / DRAGON	C
Triathlon	BAE D'OPUNOHU	C

⁶ Complexe sportif de Pater ; Complexe sportif Fautaua ; Construction d'une piste d'athlétisme internationale à Hitia'a (*décentralisation des compétitions en faveur de la population éloignées*) ; Salle de Badminton et de Tennis de table au CS du collège de Faa'a ; Salle Tere Garnier à Titiro pour le Tir

⁷ JT, FEI PI, Excelsior, Dragon et Vénus

La convention précise également que le COPF et le gouvernement doivent déléguer l'organisation des Jeux du Pacifique à un Comité organisateur indépendant de tout service gouvernemental.

Créée le 24 février 2022, l'association Comité d'organisation des jeux dénommée « Tahiti 2027 » (COJ Tahiti 2027) a pour objet :

- ✚ d'organiser, d'administrer, de gérer, de développer, de promouvoir et de contrôler cet événement sportif ;
- ✚ d'établir et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres individuels et toutes les entités sportives concernées par l'événement ;
- ✚ d'entretenir les relations avec le COPF, le CJP, toutes les fédérations internationales, régionales et nationales, dont les disciplines sont représentées ainsi que les pouvoirs publics et organismes privés ;
- ✚ de participer à toutes activités, actions, manifestations ayant pour objectif la promotion des jeux du Pacifique - Tahiti 2027.

Le COJ Tahiti 2027 est composé ainsi qu'il suit :

Membres de droit avec voix délibérative		Membres de droit avec voix consultative
Au titre du COPF	M. Louis Provost (président)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Directeur de la Jeunesse et des sports ▪ Directeur de l'Institut de la Jeunesse et des sports ▪ Un représentant de la Mission d'Appui Technique Jeunesse et Sport ▪ Le Maire de la Ville de Pirae (ville hôte) ▪ Un Maire désigné par le COPF pour représenter les autres communes qui recevront les Jeux
	M. Teva Bernadino (Secrétaire général)	
	M. Michel Sommers (Trésorier)	
Au titre du COJ Tahiti 2027	M ^{me} Noëlline Parker (présidente)	
	M ^{me} Vairani Davio (Secrétaire général)	
	M. Jean-Claude Apuarii (Trésorier adjoint)	
Au titre du CJP	M. Vidhya Lakhani (président)	
2 athlètes médaillés aux Jeux du Pacifique	M ^{me} Danièle Guyonnet	
	M. Christian Chee Ayee (athlète handisport)	

La partie II fixe les principes de planification, d'organisation et d'élaboration liés aux Jeux ainsi que les obligations des parties en la matière. Des rapports périodiques devront être transmis au CJP sur l'état d'avancement de la préparation et de l'organisation des Jeux, y compris les rapports financiers (*ressources financières et humaines, hébergement, transport, bénévoles, etc.*).

Est également prévue la programmation en termes d'organisation et de réalisation par le COJ des tests pour les substances et techniques interdites, de mise en place de mesures de sécurité appropriées pendant les Jeux, de distribution de billets d'entrée ou de remise de médailles, etc.

La partie III a trait aux cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux ainsi qu'aux modèles des médailles qui devront être soumis préalablement à l'approbation du CJP.

La partie IV fixe les engagements des parties en matière d'hébergement et de transport des compétiteurs, des officiels et du grand public. Un village des Jeux sera installé à titre provisoire au sein des établissements scolaires pour l'hébergement des athlètes et des officiels.

S'agissant des hébergements, il est à relever que le COPF et le gouvernement s'engagent d'une part, à favoriser la disponibilité et les prix des chambres d'hôtels afin de s'assurer que les spectateurs bénéficient de prix raisonnables et, d'autre part, à s'assurer que les prix les plus élevés facturés pour les chambres d'hôtels, les salles de conférence et les services associés pour les personnes accréditées participant aux Jeux ne dépasseront pas les prix moyens les plus bas de la convention au cours des quatre aimées précédentes ajustés uniquement par rapport à l'inflation.

Ces engagements pourront être réalisés notamment au travers conventions avec les hôteliers, l'intervention incitative du Pays auprès de ces derniers ou la prise en charge du Pays par le biais de la subvention de fonctionnement au COJ.

Les parties V et VI sont relatives à la propriété intellectuelle autour des Jeux (*cessions et licences, droits de diffusion, sites web, publications, partage de connaissances, etc.*) étant précisé que les droits de propriété intellectuelle devront être cédés au CJP et que ce dernier détient tous les droits de diffusion sur cet événement.

La partie VII fixe les obligations financières et commerciales des parties.

L'annexe A de la convention précise que le CJP est soit exonéré des obligations fiscales sur tous les frais qui lui sont réglés en vertu de la convention, soit ces frais seront versés au CJP en valeur nette des taxes applicables. L'annexe E quant à elle fixe le montant des frais d'accueil soit un total de 1 500 000 dollars. En effet, depuis 2021, le COPF — subventionné par le Pays — verse au CJP des droits d'accueil d'un montant de 250 000 dollars par an pendant une durée de 6 ans.

Par ailleurs, en tant que pays hôte, la Polynésie française pourra également apporter sa contribution sous la forme de mesures fiscales incitatives (*baisse de taux d'imposition, suppression de TVA*) applicables sur les matériels et équipements nécessaires à l'organisation des Jeux.

Pour mémoire, la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau a institué un dispositif d'accompagnement comportant, outre la possible prise en charge directe par la Polynésie française de tout ou partie de l'aménagement de sites dédiés auxdits événements, des exonérations fiscales et douanières et un régime de dispense d'affiliation aux régimes de protection sociale polynésiens, au bénéfice des organisateurs et parties-prenantes desdits événements. À ce titre, le COJ devra solliciter un agrément pour pouvoir obtenir le bénéfice du dispositif.⁸

Les parties VIII et IX ont trait aux modalités concernant la suspension, la résiliation et les généralités relatives à la convention.

III. Travaux en commission

Lors de l'examen en commission du présent projet de délibération, le 11 mars 2024, il a été rappelé que la première convention du Pays d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027 signée en 2021 n'avait pas fait l'objet d'une formalisation officielle. Compte tenu de l'importance de cet événement sportif, il a été décidé de faire approuver la convention modifiée par délibération de l'assemblée.

Des informations complémentaires sur l'organisation des Jeux du Pacifique 2027 ont également été fournies en commission. En effet, l'une des obligations auxquelles la Polynésie française a souscrit est celle de la mise en place prochainement d'un comité stratégique, en charge de la réception des rapports et des bilans formulés par le COJ relatifs au suivi des chantiers liés aux Jeux de 2027. Ce comité, dont la présidence est assurée par le Président de la Polynésie française, est amené à être composé par quatre représentants du Pays et quatre représentants du mouvement sportif.

En outre, pour veiller à la bonne marche des Jeux, le COJ Tahiti 2027 participe aux assemblées générales du CJP, dont la dernière s'est tenue à Honiara (*Samoa*), à l'occasion de la 17^e édition des Jeux du Pacifique. La prochaine assemblée se tiendra à Palau, en 2025.

Par ailleurs, l'enveloppe prévue pour les Jeux du Pacifique de 2027 est désormais de 18 milliards F CFP (initialement de 30 milliards), dont 13 milliards en investissement et 5 milliards en fonctionnement. Ce budget sera notamment consacré à la rénovation, à la construction des infrastructures choisies pour accueillir les épreuves sportives, tout en veillant à respecter les exigences internationales. Un point de vigilance a été soulevé quant à l'engagement lié à la livraison des infrastructures rénovées, un an avant la tenue des Jeux (*en 2026*), pour une éventuelle inspection et approbation officielle.

Enfin, pendant toute la durée de ces Jeux, soit 14 jours (*du 24 juillet 2027 au 8 août 2027*), ce seront près de 24 délégations qui seront représentées dans 24 disciplines différentes (*dont 6 en parasport*), réparties sur 28 sites sportifs (*de Papara à Hitia'a, en passant par Moorea et Raiatea*). À noter que depuis 2019, le COPF a mis en place le projet « *Ambition 2027* », destiné à prodiguer un accompagnement de haut niveau aux athlètes polynésiens.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL

⁸ Arrêté n° 815 CM du 5 mai 2023 fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau

Subventions 2021 à 2024 relatives à l'organisation des Jeux du Pacifique 2027

Année	Bénéficiaire	Objet	Montant	Référence
2021	COPF	Préparation à la candidature de la PF aux Jeux du pacifique de 2027	15 000 000	Arrêté 2567 CM du 18/11/21
		Droits d'accueil	25 317 706	Arrêté 2568 CM du 18/11/2021
		Candidature des Jeux	3 500 000	Arrêté 2647 CM du 2 décembre 2021 (total subvention 8,6MF)
2022	COPF	Droits d'accueil	26 763 980	Arrêté 1560 CM du 11/08/22 (total subvention 52 663 980 F)
		Fonctionnement du COJ	6 000 000	
		Prestataire Modus Operendi Consulting (MOC)	13 900 000	
2023	COPF	Droits d'accueil	30 000 000	Subvention d'exploitation (Budget général pour l'année 2023)
	COJ	Fonctionnement du COJ	29 000 000	Arrêté 896 CM du 15/06/23
	COPF	Organisation du déplacement de la délégation polynésienne aux Iles Salomon	160 000 000	Prise en charge par l'IJSPF
2024	COJ	Subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel bureautique	4 000 000	Arrêté 28 CM du 11 janvier 2024
	COPF	Droits d'accueil	28 000 000	en attente du dossier de demande de subvention
	COJ	Fonctionnement du COJ	54 000 000	en attente du dossier de demande de subvention
TOTAL			395 481 686	

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SJS23202504DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2024-23/APF

DU 11 AVRIL 2024

portant approbation de la convention du Pays
d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 2 février 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 454/2024/APF/SG du 4 avril 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2024 du 15 mars 2024 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

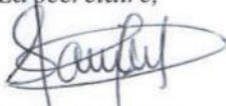
Dans sa séance du 11 avril 2024 ;

A D O P T E :


Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française approuve la convention du Pays d'accueil pour les Jeux du Pacifique en 2027.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Odette HOMAI

Le Président,


Antony GEROS

CONSEIL DES JEUX DU PACIFIQUE



PACIFICGAMES
COUNCIL

JEUX DU PACIFIQUE 2027

CONVENTION DU PAYS D'ACCUEIL

DATE : 24 juillet-8 août 2027

TABLE DES MATIERES

	Page 2
1. Définitions et Interprétation	
PARTIE I - Structure et Gestion	6
2. Remerciements, Observations et Engagements	6
3. Nomination	8
4. Soutien du Gouvernement et du pays d'Accueil	8
5. Groupe de liaison, Évaluation, Bureau du Conseil	10
6. Le Contrat	10
PARTIE II -	
Principes de Planification, d'Organisation et d'Élaboration	12
7. Planification, Rapports et Programmes de Gestion	12
8. Substances et Techniques Prohibées	13
9. Sécurité	13
10. Billets	13
PARTIE III - Cérémonies, Médailles et Jeux Relais	14
11. Cérémonies	14
12. Relais des Jeux	14
13. Médailles	14
PARTIE IV - Planification des Hébergements	15
14. Village des Jeux, Sites, Groupes du Conseil, Officiels Techniques et Attachés	15
15. Transports	15
16. Hôtels	15
PARTIE V - Propriété Intellectuelle, Commercialisation et Médias 17	
17. Cessions et Licences	17
18. Emblème des Jeux et DPI des Jeux	18
19. Commercialisation	20
20. Droits de Diffusion	22
21. Vidéo Officielle	23
22. Site Web des Jeux	23
23. Publications	23
24. Contrefaçon, procédures et autres demandes	24
PARTIE VI - Transfert des Connaissances	25
25. Transfert de Connaissances et de Technologies	25
26. Documentation	25
PARTIE VII - Obligations Financières et Commerciales	27
27. Règlements	27
28. Frais	27
29. Subventions des Voyages et Autres Subventions	27
30. Rapport Officiel	28
31. Surplus Financier	28

PARTIE VIII -	Résiliation et suspension	29
32.	Suspension	29
33.	Conséquences de la Suspension	29
34.	Résiliation	29
35.	Conséquence de la Résiliation	29
36.	Force Majeure, Indemnité et Exemption	30
PARTIE IX - Généralités		31
37.	Assurances	31
38.	Droit Applicable, Règlement des Litiges et Compétence	32
39.	Généralités	32
40.	Directives	32
41.	Agents de Service	34
42.	Tierce Partie	34
43.	Aucune exemption	34
44.	Invalidité	34
45.	Recours	35
46.	Contreparties	35
47.	Mesure Ulérieure	35
Annexes		
Annexe A	Impôts	36
Annexe B	Charte du CJP	37
Annexe C	Protocoles de Gestion des Jeux du CJP	38
Annexe D	Règlement du CJP	39
Annexe E	Frais	40
Annexe F	Programme de Gestion des Connaissances des Jeux	41

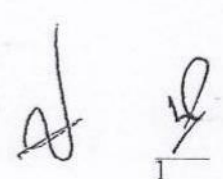
DATE : 5 septembre 2023

PARTIES:

- (1) **CONSEIL DES JEUX DU PACIFIQUE (« CJP »)**
Siège Social Avarua, Rarotonga, Îles Cook
- (2) **ASSOCIATION DES JEUX DU PACIFIQUE DE TAHITI (AJP Hôte)**
Siège du COPF, Complexe sportif Napoléon SPITZ, Rue G. Coppenrath, 98716 Pirae, BP 650 – 98713
Papeete-Tahiti
- (3) **LA POLYNESIE FRANCAISE (GOUVERNEMENT D'ACCUEIL)**
Quartier Broche, Avenue Pouvana'a Oopa, BP 2551 Papeete Polynésie française

PREAMBULE

- (A) Le CJP possède et gère les Jeux du Pacifique et tous les droits s'y rapportant;
- (B) Lors de l'Assemblée générale à Saipan en session virtuelle le 6 novembre 2021 le CJP a décidé de confier l'organisation et l'accueil des 18e Jeux du Pacifique à l'AJP d'Accueil selon les termes et sous réserve des conditions contenues dans les Documents des Jeux.
- (C) Le Gouvernement d'Accueil a soutenu l'AJP d'Accueil lors de sa candidature pour accueillir les Jeux et a convenu de continuer à soutenir l'AJP d'Accueil et le CO de la manière apparaissant dans le présent Contrat.
- (D) L'AJP D'ACCUEIL, conformément à l'Article 27C et au Protocole 2 de la Charte et avec l'approbation du CJP, délèguera l'organisation des Jeux au CO qui, tout en travaillant en partenariat avec l'AJP d'Accueil rendra également des comptes directement au CJP. (Conseil des Jeux du Pacifique).
- (E) Si la convention a été signée le 6 novembre 2021 dans les conditions particulières, approuvées par l'assemblée générale du CJP, il a été constaté depuis lors qu'elle requiert un certain nombre d'adaptations. D'où la présente version de la convention, modifiant les articles 1er (1.2 "Droits moraux"), 2 (1.6), 4 (1.14), 5 (1.21 et 1.22), 9 (1.39) et 38 (1.138 à 1.140).



ACCORD

1. Définitions et Interprétations:

- 1.1 Toutes les définitions figurant dans les Documents du CJP s'appliquent au présent Contrat.
- 1.2 En outre, les définitions suivantes s'appliquent dans le présent Contrat, à moins que le contexte n'exige le contraire :

L'**accréditation (l'agrément)** a le sens qui lui est donné dans la Charte.

Article s'entend d'un article de la Charte.

Documents d'Appel d'Offre désigne l'invitation à l'Appel d'Offre ainsi que l'Appel d'Offre du pays D'ACCUEIL.

USD ou **\$** signifie dollars des États-Unis.

Manuel des normes de marque désigne le Manuel des Normes de Marque du CJP tel que révisé de temps à autre.

Jour Ouvrable désigne un jour entre le lundi et le vendredi inclusivement, au cours duquel les banques sont ouvertes.

AJP signifie une Association des Jeux du Pacifique, qui est affiliée au CJP.

Documents du CJP désigne la Charte du CJP de 2019, composée de la Constitution, des Protocoles, des Règlements et du Code de Conduite.

Réclamation désigne toutes les demandes de réclamations, actions, procédures, jugements, responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques et les débours) quelles qu'en soient les conséquences.

Code de conduite désigne le Code de Conduite du PGC en vigueur à la date du présent Contrat, tel que modifié de temps à autre, sous réserve de l'article 1.21

Famille du Pacifique désigne le groupe de pays et territoires qui composent le Pacifique à un moment donné, ainsi que les pays en dehors du Pacifique appelés la Communauté des Iles du Pacifique qui est invitée à participer aux Jeux.

Charte désigne la Charte actuelle du CJP en vigueur à la date du présent Contrat, telle que modifiée de temps à autre, sous réserve de l'article 1.21

Contrat désigne le présent contrat et toutes les Annexes et tous les Documents qui y sont incorporés par renvoi, à l'exception des Documents du CJP et des Documents de soumission.

Commission d'Évaluation désigne la Commission d'Évaluation qui doit être établie par le CJP en vertu de l'article 1.17

Le Comité Exécutif a le sens qui lui est donné à l'Article 14 de la Charte.

Le Groupe du Conseil a le sens qui lui est donné dans le Protocole 13 de la Charte.

L'Hôtel des Jeux désigne l'hébergement choisi par les parties pour accueillir les membres du Groupe du Conseil.

Force Majeure signifie, sans s'y limiter, l'un des éléments suivants :

1. Les événements de force majeure (Acte de Dieu), foudre, tempête, inondation, incendie, tremblement de terre, explosion, cyclone, raz-de-marée, glissement de terrain, conditions météorologiques défavorables;
2. La guerre (déclarée ou non), acte de terrorisme, insurrection, émeute, troubles civils, sabotage, blocus, révolution, épidémie;
3. Les vols, dommages malveillants, grèves, fermeture de frontières, injonction d'un tiers;
4. Les exigences en matière de défense nationale, l'effet des lois, ordonnances, règles ou règlements applicables de tout Gouvernement ou autre autorité compétente;
5. Un embargo, incapacité d'obtenir le carburant essentiel, l'énergie, les matières premières, la main-d'œuvre, les conteneurs ou le transport, les accidents, le dysfonctionnement de machines ou d'appareils, le refus de licences d'exportation ou d'importation; ou
6. toute autre cause échappant au contrôle raisonnable des parties.

Les Jeux signifient les 18^e Jeux du Pacifique qui se tiendront en 2027.

Les **Données des Jeux** comprennent, sans s'y limiter, toutes les données relatives à la préparation, à la planification, à l'organisation et à l'élaboration des Jeux et l'expérience acquise contenue dans les bases de données, les fichiers ou tout autre moyen de stockage, y compris, sans s'y limiter, les systèmes de gestion des jeux (relatifs à l'accréditation, à la base de données des athlètes, à la gestion des compétitions, aux résultats, à la dotation, à la billetterie, etc.), les données d'information (biographies des participants, résultats des Jeux, récents et précédents, dernières nouvelles, etc.) et la documentation complète (relative à la planification, aux dessins, aux plans, aux manuels d'exploitation, aux manuels d'utilisation, etc.)

Documents des Jeux désigne les Documents du CJP, les Documents d'Appel d'Offres et le présent Contrat.

L'**Emblème des Jeux** a la signification qui lui est donnée dans l'article 18 du présent Contrat.

La **Famille des Jeux** désigne toutes les personnes qui ont droit à une accréditation aux Jeux en vertu des dispositions des Documents du CJP, y compris, sans s'y limiter, tous les Membres du CJP et les personnes qui les accompagnent, les Présidents et Secrétaires Généraux des AJP et les personnes qui les accompagnent, les Présidents et Secrétaires Généraux des FI et les personnes qui les accompagnent, le personnel du CJP, les délégations des comités d'organisation des futurs Jeux du Pacifique (ainsi que des Mini-Jeux) et un nombre limité de délégués des villes candidates pour les futurs Jeux du Pacifique (et Mini-Jeux).

Période des Jeux désigne la période à partir du 24 juillet au 8 août 2027

Résultats des Jeux désigne les résultats officiels des Jeux.

Site Web des Jeux désigne le site Internet officiel des Jeux conformément à l'article 22 de ce présent Contrat.

L'**Assemblée Générale** a le sens qui lui est donné à l'Article 13 de la Charte.

PGCJ désigne le Programme de Gestion des Connaissances des Jeux figurant à l'Annexe F.

Le **Conseiller Médical Honoraire** a le sens qui lui est donné dans le Protocole 14 de la Charte.

L'**Appel d'Offre** désigne l'Appel d'Offre pour ACCUEILLIR les Jeux soumis par l'AJP d'Accueil, ou l'un de ses agents et tous les documents qui y sont incorporés ou mentionnés, sous une forme acceptée par le CJP, y compris (sans s'y limiter) les réponses, les engagements, les représentations et les assurances donnés en réponse aux demandes de diligence raisonnable du CJP.

FI désigne la Fédération Internationale ou tout autre organisme qui régit un sport qui est inclus dans

les Jeux, y compris, sans s'y limiter, ceux énoncés dans le Protocole 31 de la Charte.

Systèmes d'Information désigne tous les systèmes d'information qui sont créés, écrits ou développés pour les Jeux, y compris, sans s'y limiter, toute la documentation, les codes sources de logiciels, les codes d'objet logiciel, les procédures automatisées, les définitions et les modèles de base de données ainsi que les procédures de test relatives à la préparation, à la planification, à l'organisation et à l'élaboration des Jeux et à l'expérience acquise.

Invitation de soumettre l'Appel d'Offre désigne l'invitation faite par le CJP aux AJP de soumettre un Appel d'Offre pour accueillir les Jeux.

Les PII désignent toute Propriété Intellectuelle et Industrielle, y compris, sans s'y limiter, les brevets, les demandes de brevet, les droits d'auteur, les dessins et modèles enregistrés, les demandes de dessins et modèles enregistrés, les dessins et modèles non enregistrés, les marques de commerce, les demandes de marque, les noms commerciaux, les noms de domaine, les Droits Moraux, les informations confidentielles ou le savoir-faire où qu'ils subsistent dans le Monde et, sans s'y limiter, tout droit de les concéder sous licence ou de les utiliser ou d'en être le propriétaire ou l'utilisateur enregistré où qu'ils subsistent dans le Monde. Il convient de faire spécifiquement référence aux Droits de Propriété Intellectuelle conférés au Conseil en vertu de l'Article 27 de la Charte du CJP.

Le territoire des PII a le sens donné à l'article.58

Groupe de Liaison a le sens donné à l'article 1.16

Mission désigne la mission et les objets du CJP tels qu'énoncés dans la Charte.

Les Droits Moraux désignent un droit moral au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables en Polynésie française.

FN désigne la fédération nationale, ou un autre organisme, affilié à une fédération internationale et régissant un ou plusieurs sports inclus dans les Jeux.

Emblème Officiel désigne l'Emblème Officiel du CJP connu sous le nom de « The Wave » (LaVague) et toutes ses variantes qui sont sanctionnées par le CJP de temps à autre.

La Vidéo Officielle a le sens donné à l'article 21 du présent Contrat.

Drapeau Officiel désigne le drapeau officiel du CJP conformément à l'Article 27 de la Charte et toutes ses variantes qui sont sanctionnées par le CJP de temps à autre.

Le Rapport Officiel a le sens qui lui est donné dans le Protocole 28.

Protocoles désigne les Protocoles de Gestion des Jeux du CJP en vigueur à la date du présent Contrat, tels que modifiés de temps à autre, sous réserve de l'article 1.21

Règlement désigne la réglementation du CJP en vigueur à la date du présent contrat tel que modifié de temps à autre sous réserve de l'article 1.20

Document de signification désigne tout formulaire de réclamation, d'assignation, d'ordonnance, de jugement ou autre document relatif à toute poursuite ou action découlant de ou en relation avec les Documents des Jeux.

Logiciel désigne les logiciels qui sont, ou doivent être créés, écrits ou développés spécifiquement pour les Jeux, consistant en des ensembles d'instructions ou de déclarations sur un support lisible par machine et en toute amélioration, modification, mise à jour ou nouvelle version de ces logiciels ou de parties de ceux-ci.

Vision désigne la vision du CJP telle qu'elle est énoncée dans la Charte.

1.3 Les titres sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Les règles suivantes s'appliquent, sauf si le contexte exige le contraire.

1. Le singulier inclut le pluriel, et l'inverse s'applique également.
2. Un genre comprend tous les genres.
3. Si un mot ou une phrase est défini, ses autres formes grammaticales ont une signification correspondante.
4. Une référence à une personne comprend une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme non constitué en personne morale ou une autre entité, qu'elle comprenne ou non une entité juridique distincte.
5. Une référence à une clause, une annexe ou un supplément fait référence à une clause, une annexe ou un supplément au présent contrat.
6. Une référence à un accord ou à un document (y compris une référence au présent Contrat) fait référence à l'accord ou au document tel que modifié, complété, noté ou remplacé, sauf dans la mesure interdite par le présent Contrat ou cet autre accord ou document et enfin, comprend les considérants, les annexes de cet accord ou document.
7. Une référence à l'écriture comprend toute méthode de représentation ou de reproduction de mots, de figures, de dessins ou de symboles sous une forme visible et tangible.
8. Une référence à une partie du présent Contrat ou à un autre accord ou document inclut les successeurs, les remplaçants autorisés et les ayants droits autorisés de la partie (et, le cas échéant, les représentants personnels légaux de la partie).
9. Un renvoi à une loi ou à une disposition législative comprend une modification ou une reconstitution de celles-ci, une disposition législative qui s'y substitue et un règlement ou un texte réglementaire émis en vertu de cette disposition.
10. Une référence à une conduite comprend une omission, une déclaration ou un engagement, que ce soit par écrit ou non.
11. Une référence à un accord ou à un contrat comprend tout engagement, acte, accord, contrat et arrangement juridiquement exécutoire, que ce soit ou non par écrit, et une référence à un document comprend un accord (tel que défini) par écrit et tout certificat, avis, instrument ou document de quelque nature que ce soit.
12. Une référence à un droit ou à une obligation de 2 personnes ou plus comprenant une seule partie confère ce droit, ou impose cette obligation, selon le cas, à chacune d'elles solidairement et à chacune d'entre elles ou plus conjointement. Une référence à cette partie est une référence à chacune de ces personnes séparément (de sorte que, par exemple, une représentation ou une garantie de cette partie est donnée par chacune d'elles séparément).
13. Mentionner quoi que ce soit après inclus, y compris, par exemple, ou des expressions similaires, ne limite pas ce qui pourrait être inclus.

PARTIE I - Structure et Gestion

2. Remerciements, Représentations et Engagements

- 1.4 L'AJP d'Accueil reconnaît qu'en tant qu'organisme affilié au CJP en vertu de l'Article 3, il est lié par les Documents du CJP et souscrit et soutient la Vision, la Mission et le Code de Conduite. Toutes les parties reconnaissent que toutes les dispositions de la Charte s'appliquent aux droits et obligations des parties, sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat.
- 1.5 L'AJP d'Accueil et le Gouvernement d'Accueil reconnaissent, sans limiter les dispositions de la Charte, que les Jeux sont la propriété exclusive du CJP et que le CJP détient tous les droits concernant l'organisation, l'exploitation, la diffusion et la reproduction par quelque moyen que ce soit des Jeux et est en droit de céder ou de licencier tout ou partie de ces droits en tout ou en partie à sa propre discrétion.
- 1.6 L'AJP d'Accueil et le Gouvernement d'Accueil garantissent et déclarent conjointement et solidairement au CJP que :
1. Les Documents d'Appel d'Offres d'Accueil ont été soumis le 25 juin 2021.
 2. Les Documents d'Appel d'Offres d'Accueil étaient conformes aux exigences des Documents du CJP à la date à laquelle ils ont été soumis au CJP;
 3. L'AJP d'Accueil, en consultation avec le Conseil des Jeux du Pacifique, constituera :
 - (i) Un Comité d'Organisation des Jeux du Pacifique (CO) indépendant de tout Service Gouvernemental, dans les 6 mois suivant la date du présent Contrat (sauf accord contraire du CJP) avec tous les statuts et pouvoirs juridiques nécessaires, conformément aux Protocoles;
 - (ii) Une Autorité de Vérification et de Gouvernance rassemblant un maximum de 8 personnes composée comme suit : 4 Représentants du Gouvernement d'Accueil/Intervenants, y compris le Président; 3 Représentants de L'AJP d'Accueil, y compris le Vice-Président; et 1 Représentant du CJP; dont le rôle est la responsabilité d'une bonne gouvernance, la responsabilisation et la transparence du CO. Il émet un rapport au Ministre compétent (pour les Sports ou pour les Jeux du Pacifique) du Gouvernement d'Accueil et au Comité Exécutif du CJP.
 4. L'AJP d'Accueil et le Gouvernement d'Accueil devront déléguer l'organisation des Jeux au CO dans les 6 mois suivant la date du présent Contrat (sauf accord contraire du CJP). Le CO sera indépendant de tout Service Gouvernemental et est doté de tout statut juridique et de tous les pouvoirs nécessaires, conformément aux Protocoles;
 5. Si le CO n'a pas été constitué à la date du présent Contrat, l'AJP d'Accueil et le Gouvernement d'Accueil feront signer le présent Contrat sans modification au représentant dûment autorisé du CO dans les 30 jours suivant la constitution du CO et que le CO aura alors, et alors seulement, accès aux droits et avantages accordés en vertu du présent Contrat. Avant cette exécution, l'AJP d'Accueil et le Gouvernement d'Accueil, en plus de leurs propres devoirs et responsabilités en vertu du présent Contrat, seront conjointement et solidairement responsables et soumis aux droits et responsabilités accordés ou imposés au CO en vertu du présent Contrat.

6. Ils détiennent et continueront de détenir pour la durée du présent Contrat:

- l'autorité et le pouvoir de conclure le présent contrat;
- tous les droits, baux, licences, pouvoirs, droits et consentements nécessaires pour lui permettre de fournir les droits et avantages aux autres parties énoncés dans le présent contrat et que l'exercice des droits accordés aux autres parties aux présentes n'entrera pas en conflit avec les engagements ou arrangements précédemment conclus entre la partie qui le garantit et toute autre partie; et
- l'autorité et le pouvoir d'exécuter ponctuellement leurs obligations en vertu du Contrat;

7. les personnes signataires du présent Contrat sont autorisées, légalement et autrement, à représenter et à lier leurs organisations respectives et leurs successeurs au sein de leurs organisations respectives; et

8. le présent Contrat et les autres Documents des Jeux constituent une obligation légale valide et contraignante pour chacun d'eux.

1.7 Dans l'organisation et la livraison des Jeux, l'AJP d'Accueil et le CO, nommés ou à désigner, s'engagent conjointement et solidairement à organiser les Jeux de manière à se :

- conformer pleinement aux Documents des Jeux, et
- à réaliser la Mission; et
- dans le plein esprit de la Vision, et conformément au Code de Conduite, et
- de manière à se conformer à la législation environnementale en vigueur dans le Pays d'Accueil et, dans la mesure du possible, à promouvoir la protection de l'environnement, et
- à s'assurer que l'AJP d'Accueil ou le CO se voit attribuer ou se voit accorder tous les droits, licences, consentements et exemptions dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations envers le CJP en vertu des Documents des Jeux, y compris, sans s'y limiter, la cession et l'octroi de licences IPP ; et
- que les Jeux soient organisés en tant qu'événement distinct et indépendant et non en relation avec ou en même temps que tout autre événement international ou national, y compris, sans s'y limiter, tout événement sportif, foire ou exposition. Les parties veilleront également à ce que d'autres manifestations sportives internationales n'aient lieu à aucun moment dans la communauté d'Accueil ou à proximité, dans les 30 jours précédant et 30 jours immédiatement après les Jeux; et
- assurer la liaison avec toutes les autorités compétentes du Gouvernement d'Accueil (fédéral, état, municipal et fiscal) et faire son possible pour minimiser l'imposition de taxes

et de droits à l'importation des fournitures et de l'équipement requis par le CJP, les AJP et les représentants des médias accrédités.

- 1.8 Le Gouvernement d'Accueil déclare au CJP que l'Appel d'Offre d'Accueil a été présenté au CJP avec sa pleine connaissance, son consentement et son soutien.
- 1.9 Le Gouvernement d'Accueil s'engage à soutenir, faciliter et garantir pleinement le financement de l'élaboration et de l'organisation des Jeux:
- conformément aux Documents des Jeux, et
 - afin de réaliser la mission, dans le plein esprit de la Vision, et conformément au code de conduite, et
 - de manière à faciliter le respect de la législation environnementale en vigueur dans le pays d'Accueil
- et à promouvoir la protection de l'environnement.

3. Désignation

- 1.10 En se fondant sur les déclarations et les engagements contenus dans l'Appel d'Offre, et en contrepartie des fonds versés ou à verser en vertu de l'Annexe E, le CJP confie l'organisation et la mise en scène des Jeux à l'AJP d'Accueil.
- 1.11 Sous réserve de l'article 1.12 l'AJP d'Accueil et le CO, avec le plein soutien de leur Gouvernement, seront conjointement et solidairement responsables de l'organisation et de la tenue des Jeux conformément aux Documents des Jeux et de toutes les responsabilités et obligations, y compris, sans s'y limiter, les responsabilités financières.
- 1.12 Le contrôle global des Jeux restera entre les parties du CJP en tout temps, conformément à l'article 4 de la Charte. Avant de donner des directives au CO, le CJP discutera d'abord de la question avec le CO dans le but de conclure un consensus sans qu'il soit nécessaire de donner une directive.
- 1.13 Lorsque l'approbation ou le consentement du CJP, de l'AJP d'Accueil, du CO ou du Gouvernement est requis avant qu'une partie n'exerce ses droits en vertu du présent Contrat ou ne prenne aucune mesure relative aux Jeux, cette approbation ou ce consentement ne doit pas être refusé de façon déraisonnable.

4. Soutien du Gouvernement et de l'AJP d'Accueil

- 1.14 Le Gouvernement d'Accueil est responsable de fournir:
1. Toutes les installations et tous les sites sportifs nécessaires pour accueillir avec succès les Jeux du Pacifique. A cet effet, le Gouvernement d'Accueil constitue un Comité des Sites dans les 6 mois suivant la date de l'obtention de la candidature pour accueillir les Jeux du Pacifique, chargé de fournir tous les sites sportifs et l'équipement fixe / superpositions connexes, l'hébergement du Village et les autres infrastructures des Jeux requises et prescrites dans les Documents du CJP, pour la réussite de l'organisation des Jeux du Pacifique de 2027. Le Comité des Sites doit produire un calendrier pour la construction des installations dans les 2 ans suivant la date de l'obtention de la candidature pour accueillir les Jeux du Pacifique, et doit finaliser les dates de transfert de toutes les installations des Jeux au CO au plus tard 12 mois avant le début des Jeux du Pacifique. En outre, le délai suivant doit être respecté:

2021-2022

- Le Comité des Sites de Jeux doit examiner les plans des Jeux antérieurs
- Poursuivre l'élaboration du Plan des Sports et des Sites en fonction des principales hypothèses de soumission
- Engager une entreprise pour mettre en place les concepts et élaborer une Estimation des Coûts et des échéanciers
- Déterminer politiquement si les Fonds de l'Aide Étrangère peuvent soutenir l'aménagement du site
- Le Gouvernement d'Accueil et le Comité d'Organisation, en consultation avec le CJP, doivent établir un budget Opérationnel de haut niveau pour les Jeux, y compris les allocations requises pour les services clés
- Élaborer des Planifications Financières pour Tous les Sites et assurer l'engagement des parties prenantes sur tous les sites
- Finaliser le Plan de Soutien par rapport à l'Aide Étrangère
- Débuter le concept de Haute Performance pour les sports sélectionnés au sein de l'AJP d'Accueil
- Mettre à jour le plan du lieu et mettre à jour les Estimations de Coûts
- S'assurer que les flux de trésorerie pour la construction soient soutenus par le Gouvernement d'Accueil et que ces fonds soient réservés à cet effet.
- Établir la stratégie de conception/construction, c'est-à-dire concevoir/construire ou concevoir et bâtir
- Veiller à ce que le Gouvernement d'Accueil fournisse un système de programme interne pour permettre de gérer l'élaboration des lieux ainsi que de mener à bien les résultats et les considérations en découlant.
- Engager un PDG pour le CO

2023

- Engager des entreprises pour élaborer des Appels d'Offres d'Installations
- Mettre à jour toute considération des Appels d'Offres pour le Plan des Sites
- S'assurer de la participation d'une Délégation aux Jeux du Pacifique 2023 des Îles Salomon
- Mettre à jour le budget opérationnel des Jeux de 2023
- Lancer les Appels d'Offres ainsi que les Contrats de Construction

2024-2026

- Construction des Sites

2026 Transfert de gestion des Lieux au CO

2. Intercéder auprès de l'Etat pour faciliter l'accès au territoire du pays d'Accueil des personnes dûment accréditées conformément au Règlement sur la base d'un passeport et d'une preuve d'accréditation.
 3. Dans le cadre la réglementation applicable localement le permettant, l'importation hors Taxes et hors droits de douanes des fournitures et des équipement requis parle CJP, les AJP et les représentants des médias accrédités ; et
 4. prendre l'initiative de soutien à l'environnement par le biais de « Jeux Verts ».
- 1.15 Le Gouvernement d'Accueil coopérera avec le CJP, l'AJP d'Accueil et le CO en envisageant l'application d'incitations fiscales pour établir et se conformer à un programme de commercialisation conjoint.

5. Groupe de liaison, Evaluation, Bureau du Conseil

- 1.16 L'AJP d'Accueil et le CO constitueront pendant les Jeux un sous-comité (« le Groupe de Liaison ») avec des représentants des parties au présent Contrat afin de permettre la consultation quotidienne sur toutes les questions concernant l'organisation des Jeux. Un fond de prévoyance d'une valeur de 2 % du budget de fonctionnement convenu sera mis de côté pour la gestion conjointe au moment des Jeux par le CJP et le CO afin de permettre la résolution immédiate de problèmes dans la prestation des Jeux.
- 1.17 Le CJP évalue, par l'intermédiaire de son Comité Exécutif et de son Secrétariat, les progrès réalisés en collaboration avec l'AJP d'Accueil et le CO, en évaluant et en dispensant des conseils/avis sur les questions relatives à l'organisation des Jeux que le CJP détermine de temps à autre. L'AJP d'Accueil, le CO et le Gouvernement d'Accueil doivent coopérer avec le processus d'évaluation à tous les égards raisonnables, y compris, sans s'y limiter, en fournissant des informations et en acceptant le soutien et les conseils de sa part. Les frais de ce processus d'évaluation sont soutenus par le CO conformément au Protocole 2 révisé de la Charte. Le CO doit également, lorsque le CJP ou le CO le juge nécessaire pour la bonne organisation des Jeux, couvrir les frais de voyage et d'hébergement du personnel du CJP visitant le pays d'Accueil dans le but de fournir des conseils et une assistance au CO.
- 1.18 Le CO établit, lorsque le CJP le juge nécessaire à la bonne organisation des Jeux, un Bureau du Conseil dans le pays d'Accueil. Le soutien financier fourni par le CO au CJP dans son cas comprend l'hébergement et le transport à court terme, ainsi que des installations de bureaux.

6. Le Contrat

- 1.19 Toutes les modifications apportées au présent Contrat seront effectuées par écrit et seront signées par les parties aux présentes.
- 1.20 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'organisation et l'accueil des Jeux et toute garantie, représentation, déclaration, ou autre modalité ou condition de quelque nature que ce soit non contenue ou enregistrée dans le Contrat ou dans les autres Documents des Jeux, est sans effet. Les Documents des Jeux incorporent tous les accords entre les parties concernant les Jeux et remplacent toute autre représentation ou entente orale ou écrite faite avant la date du présent Contrat.
- 1.21 Les parties reconnaissent que les Documents de CJP et le présent Contrat peuvent évoluer, être modifiés ou développés à la suite de changements technologiques, de marketing et autres facteurs, qui peuvent ou non être indépendants de la volonté des parties.

1. Le CJP peut proposer de modifier les Documents du CJP. Si une partie pense qu'une modification aux Documents du CJP aura des conséquences importantes sur ses obligations financières ou autres, elle en informera la CJP. Le CJP négociera ensuite avec la partie afin de traiter ces conséquences d'une manière mutuellement satisfaisante.

2. Les parties conviennent de modifier le présent Contrat pour tenir compte de ces changements afin que les Jeux soient organisés de la meilleure manière possible. Sous réserve de ne pas bouleverser l'organisation des Jeux, l'AJP et le Gouvernement d'Accueil peuvent notamment ajuster la nature et l'importance des installations et équipements sportifs ainsi que les diverses infrastructures présentés dans la candidature lors de à l'Appel d'offres.

3. Si une partie croit qu'une modification au présent Contrat entraînera des conséquences négatives importantes sur ses obligations financières ou autres, elle en informera les autres parties. Les parties négocieront ensuite entre elles afin de traiter ces conséquences d'une manière mutuellement satisfaisante.

- 1.22 Aucune modification aux Documents d'appel d'offre ne sera acceptée après la date du présent contrat sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 1.21.
- 1.23 Sauf disposition contraire de la liberté d'information ou d'autres exigences législatives dans le Pays d'Accueil, le présent Contrat et les autres Documents des Jeux seront, après leur exécution, traités par les parties comme confidentiels et aucune partie ne divulguera le présent Contrat ou les autres Documents des Jeux ou toute discussion ou négociation relative au présent Contrat à un tiers.
- 1.24 Les personnes qui signent le présent Contrat déclarent et garantissent qu'elles sont autorisées, légalement et autrement, à représenter et à lier leurs organisations respectives et reconnaissent que le présent Contrat et les autres Documents des Jeux constituent une obligation légale valide et contraignante pour chaque organisation.
- 1.25 Le CJP garantit qu'il possède et continuera de posséder le pouvoir et l'autorité d'accorder (par cession ou autrement) tous les droits et avantages censés être accordés au CO et à l'AJP d'Accueil en vertu des termes du présent Contrat et des autres Documents des Jeux et garantit en outre qu'il n'est pas partie à un contrat ou lié par un contrat, un arrangement ou une entente qui nuira à sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat et des autres Documents des Jeux.

PARTIE II - Principes de Planification, d'Organisation et d'Élaboration

7. Planifications, Rapports et Programmes Organisationnels

- 1.26 Dès que possible et en tout état de cause au plus tard 12 mois après la date du présent Contrat, l'AJP d'Accueil et le CO soumettront un plan général d'organisation et le plan directeur du CO des Jeux au CJP pour approbation écrite. Toute modification apportée au plan général d'organisation et au plan directeur est soumise à l'approbation écrite préalable du CJP.
- 1.27 Au plus tard 2 ans après avoir remporté l'offre, l'AJP d'Accueil et le CO confirmeront, en consultation avec le CJP, sa liste finale de sports optionnels.
- 1.28 Au plus tard 2 ans avant l'ouverture des Jeux, le CO élaborera et soumettra au CJP l'horaire des compétitions sportives et le programme culturel des Jeux conformément au Protocole 8 pour le consentement et l'approbation du CJP.
- 1.29 Le CO transmet au CJP des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la préparation et de l'organisation des Jeux, y compris, sans s'y limiter, les rapports financiers relatifs à la préparation, à la planification et à l'organisation des Jeux, inclus les ressources humaines, l'hébergement, le transport et les questions relatives aux bénévoles, ainsi que les mises à jour et les détails concernant le plan d'organisation et le plan directeur. Ces rapports sont effectués semestriellement jusqu'à 18 mois avant l'ouverture des Jeux et par la suite trimestriellement.
- 1.30 En outre, le CO doit fournir des rapports oraux et écrits au CJP chaque fois que le CJP le lui demandera en donnant un préavis raisonnable par écrit.
- 1.31 Le CO réagira rapidement conformément à toutes décisions prises par le CJP, suivant la clause 1.29
- 1.32 Dès que possible et en tout état de cause au moins 12 mois avant l'ouverture des Jeux, l'AJP d'Accueil et le CO soumettront à l'approbation du CJP :
1. Le plan de signalisation promotionnelle, publicitaire et autre pour chaque lieu où se tiendra une partie des Jeux;
 2. le plan d'activités de promotion et de présentation du sport pour chaque événement et lieu.
- 1.33 Le Gouvernement d'Accueil s'efforcera de convoquer une réunion des Ministres des Sports du Pacifique pendant ou immédiatement avant l'ouverture des Jeux.
- 1.34 L'AJP D'ACCUEIL et le CO soumettront les plans des sièges réservés aux VIP dans les sites au CJP pour le consentement et l'approbation du CJP au plus tard 90 jours avant l'ouverture des Jeux.
- 1.35 Le CO est responsable de l'organisation et du financement d'une visite collective des Chefs de Mission des Associations des Jeux du Pacifique environ six mois avant le début des Jeux.

8. Substances et techniques prohibées

- 1.36 Le CO est responsable de l'organisation et de la réalisation des tests pour les substances actuellement interdites et les techniques interdites (telles que le dopage sanguin) selon les besoins. La liste des sportifs(ves) à tester sera effectuée à partir d'un commun accord entre le Conseiller Médical Honoraire et les FI.
- 1.37 Le CO est responsable de l'envoi de la liste des substances et techniques prohibées en vertu du règlement 18 de la Charte à l'AJP.
- 1.38 L'AJP d'Accueil et le CO mettront en œuvre des règlements de dépistage des drogues et des procédures antidopage conformément à la Charte et aux Documents du CJP en vigueur.

9. Sécurité

- 1.39 Le Gouvernement d'Accueil prendra l'attache de l'Etat afin que les mesures de sécurité appropriées et nécessaires soient prises avant et pendant les Jeux, y compris, sans s'y limiter, en s'assurant que les autorités compétentes au sein du Gouvernement et du Pays d'Accueil existent et assument la responsabilité de tous les aspects de la sécurité des Jeux.

10. Billets

- 1.40 Le CO doit proposer et soumettre au CJP, pour approbation, un système de distribution des billets d'entrée pour les sites de compétition au plus tard un an avant l'ouverture des Jeux.
- 1.41 La proposition doit également donner des précisions concernant:
1. le nombre de billets à distribuer au CJP, aux FI, aux AJP, aux radiodiffuseurs, aux commanditaires, aux fournisseurs et à la Famille du Pacifique;
 2. le mode de distribution dans le monde entier,
 3. la procédure de retour et d'échange de billets (y compris la collecte et la redistribution des billets) pour les billets achetés par les AJP ou par les spectateurs des équipes éliminées;
 4. une grille tarifaire pour les billets; et
 5. une méthode pour remplir les sièges invendus aux dates des événements.

PARTIE III - Cérémonies, Médailles et Relais des Jeux

11. Cérémonies

L'AJP d'Accueil et le CO soumettront le scénario des cérémonies d'Ouverture et de Clôture au CJP pour le consentement et l'approbation du CJP au plus tard 90 jours avant l'ouverture des Jeux.

12. Relais des jeux

1.42 Un relais des Jeux peut faire partie intégrante de la Cérémonie d'Ouverture des Jeux. Les arrangements à cet effet seront assujettis à l'autorité du CJP, sauf si le CJP le délègue au CO en vertu du Protocole ou du présent Contrat.

1.43 Le droit d'exploiter tous les aspects commerciaux nationaux du Relais des Jeux dans le pays d'Accueil incombera au CO.

1.44 L'AJP d'Accueil et le CO soumettront le scénario et le parcours national du Relais des Jeux au CJP pour le consentement et l'approbation du CJP au plus tard 90 jours avant l'ouverture des Jeux.

1.45 Le CO assurera la liaison avec le CJP afin de maximiser les revenus par le CJP grâce au parrainage de la scène internationale du Relais des Jeux

13. Médailles

1.46 L'AJP d'Accueil et le CO soumettront les dessins et les modèles de toutes les médailles qui seront décernées aux Jeux, au CJP pour le consentement et l'approbation du CJP au plus tard 12 mois avant l'ouverture des Jeux.

1.47 Toutes les médailles qui seront décernées aux Jeux doivent être approuvées par le CJP au plus tard 9 mois avant l'ouverture des Jeux.

PARTIE IV - Organisation de l'Hébergement

14. Village des Jeux, Sites, Groupe du Conseil, Responsables Techniques et Assistants

1.48 L'AJP d'Accueil et le CO veilleront à ce qu'un village des Jeux réservé aux compétiteurs et aux Officiels de l'équipe soit fourni conformément aux Documents des Jeux, y compris le Protocole 9 et le Règlement 12.

1.49 L'AJP d'Accueil et le CO feront leurs meilleurs efforts afin que les coûts de pension et d'hébergement (le cas échéant) en vertu du Protocole 9.1 soient conformes aux engagements pris dans les Documents de soumission.

1.50 Le CO doit se conformer pleinement aux standards minimaux attendus en ce qui concerne les installations sur les sites et dans le village des Jeux et, de manière générale, pour les dispositions relatives à la présentation des Jeux, telles que prescrites dans le Protocole 9, le Règlement 12 et par le CJP et notifiées au CO avant l'attribution des Jeux.

1.51 Le programme et les sites sportifs, y compris les installations sur les sites et au Village des Jeux, tels que convenus pour l'organisation des Jeux ne peuvent pas être modifiés par rapport à ceux soumis dans la candidature d'Accueil et dans le programme sportif développé en vertu de la clause 1.28 sans l'accord du CJP.

1.52 Pendant les Jeux, le CO doit fournir :

- l'hébergement à l'Hôtel des Jeux pour le Comité Exécutif du CJP, ainsi qu'un bureau entièrement équipé à l'Hôte des Jeux et/ou au Village des Jeux ;
- une salle de petit-déjeuner commune pour les membres du groupe du Conseil séjournant à l'Hôtel des Jeux et un salon VIP ou une salle commune pour les délégués;
- les frais de voyage, de séjour en classe économique, de pension et d'hébergement des délégués de la FI conformément au Protocole 18.4 ainsi que les salles de conférence pour les réunions des comités techniques du CJP;
- les frais de pension et d'hébergement des Officiels Techniques et des Assistants Techniques prévus au Protocole 16;
- des installations, des sites et des lieux de sport et d'entraînement adéquats et bien équipés à l'usage des athlètes avant et pendant les Jeux.

15. Transport

1.53 Pendant les Jeux, le CO doit fournir un système de transport fiable entre tous les sites des Jeux pour la Famille des Jeux. Le CO travaillera avec le Gouvernement d'Accueil et l'AJP d'Accueil pour aider le grand public à bénéficier de ce réseau de transport;

16. Hôtels

1.54 L'AJP d'Accueil, le CO ainsi que le Gouvernement d'Accueil prendront toutes disposition utiles afin de favoriser la disponibilité et les prix des chambres d'hôtels à l'intérieur et aux environs du pays d'Accueil à l'occasion des Jeux afin de s'assurer que les spectateurs bénéficient de prix raisonnables.

- 1.55 L'AJP d'Accueil et le CO organiseront l'hébergement pendant les Jeux pour les AJP, les FI dont les sports sont inclus dans les Jeux et les autres délégués accrédités, y compris les représentants des médias accrédités, à des tarifs approuvés par le CJP et ne dépassant pas le budget du CO (net de toutes les réductions, les avoirs et les subventions).
- 1.56 L'AJP d'Accueil, le CO et le Gouvernement d'Accueil feront leur meilleurs efforts pour s'assurer que les prix les plus élevés facturés pour les chambres d'hôtels, les salles de conférence et les services associés pour les personnes accréditées participant aux Jeux ne dépasseront pas les prix moyens les plus bas de la convention au cours des quatre années précédentes ajustés uniquement par rapport à l'inflation.
- 1.57 Le calendrier de règlement des chambres d'hôtel, des salles de conférence et des services associés pour les personnes accréditées qui assistent aux Jeux doit être soumis à l'approbation préalable du CJP.



PARTIE V - Propriété Intellectuelle, Marketing et Médias

17. Cessions et Licences

1.58 Lorsque le présent contrat exige que les DPI soient attribués au CJP, les dispositions suivantes s'appliquent (sauf indication contraire):

1. la personne qui a l'obligation de céder des DPI au CJP (le « Cédant ») doit:
 - i) veiller à ce que les DPI soient dévolus au Cédant lorsqu'ils sont créés, ou
 - ii) veiller à ce que les DPI soient attribués au Cédant à des conditions qui permettent au Cédant de les attribuer au CJP.
2. le Cédant cède au CJP, dans tous les pays où les DPI subsistent ou subsisteront à l'avenir (le « Territoire des DPI »):
 - i) tous les DPI exempts de charges, y compris, sans s'y limiter, tous les DPI acquis, contingents et futurs; et
 - ii) tous les droits d'action à l'égard de toute réclamation ou violation des DPI, y compris le droit de demander des injonctions, des dommages-intérêts ou tout autre recours à l'égard de toute œuvre contrefaite, qu'elle soit maintenant connue ou créée à l'avenir, à laquelle le Cédant a maintenant ou peut à tout moment après la date du présent contrat avoir droit en vertu de toute loi en vigueur sur le territoire des DPI;

absolument sur l'ensemble du territoire des DPI pendant toute la durée des DPI et toutes les réversions de renouvellements et prolongations de cette période subsistant ou découlant d'une loi sur le territoire des DPI et par la suite dans la mesure où cela est autorisé à perpétuité.

3. le Cédant garantit au CJP que :
 1. les DPI lui sont dévolus; et
 2. qu'il est le seul propriétaire légal et effectif des DPI, libre de tous privilèges, redevances, options, licences et charges; et
 3. dans toute la mesure permise par la loi sur le territoire des DPI, le Cédant a obtenu ou s'est procuré de l'artiste ou du créateur de l'œuvre concernée :
 - i) une exemption en faveur de CJP et de ses licenciés et de leurs ayants droit à tout droit moral en relation avec cette œuvre; et
 - ii) un consentement à tous les actes du CJP et de ses licenciés et de leurs ayants droit qui, sans ce consentement, porteraient atteinte à tout droit moral en relation avec cette œuvre.
4. Dans la mesure où tout DPI requis en vertu du présent contrat pour être cédé au CJP conformément à l'article 1.58 du présent Contrat ne pas être cédé en vertu des lois applicables, le Cédant reconnaît que le DPI qu'il détient peut être cédé uniquement au profit du CJP. Le Cédant concède alors au CJP, une licence d'exploitation des DPI concernés pour toute utilisation exclusive, mondiale et libre de redevance à perpétuité. Cette licence pourra être cédée et/ou sous-licenciée.

1.59 Lorsque le présent Contrat exige que les DPI soient concédés sous licence au CJP, la licence doit être (sous réserve des dispositions contraires des Documents des Jeux) à l'échelle mondiale, libre de redevances, à perpétuité et que cette licence puisse être cédée et/ou concédée en sous-licence.

1.60 Lorsque le présent Contrat exige que les DPI soient concédés sous licence par le CJP, les dispositions suivantes s'appliquent:

1.60.1 la licence doit (sous réserve des dispositions contraires des Documents des Jeux) être non exclusive, limitée au Pays d'Accueil, libre de redevances et être destinée à un usage non commercial uniquement. La sous-licence et la cession sont interdites.

1.60.2 toutes les licences et autres droits accordés à l'AJP d'Accueil ou au COe en vertu du présent Contrat expireront ou reviendront autrement au CJP, le 31 décembre 2027, ou, dans le cas de la Vidéo Officielle, 6 mois après la clôture des Jeux.

18. Emblème des jeux et DPI des jeux

1.61 Le CO doit incorporer l'Emblème Officiel dans un dessin de son choix afin de soumettre un emblème spécifique pour les Jeux à l'approbation écrite préalable du CJP (« Emblème des Jeux »).

1.62 L'Emblème des Jeux doit être utilisé pour toutes les images, publications, émissions de télévision et toutes les autres utilisations liées aux Jeux.

1.63 Tous les DPI de l'Emblème des Jeux doivent être attribués par le CO au CJP.

1.64 Le CJP accordera à l'AJP d'Accueil une licence d'utilisation de l'Emblème des Jeux à des fins non commerciales d'une manière approuvée par le CJP et le CO.

1.65 Toute utilisation de l'Emblème Officiel et du Drapeau Officiel par l'AJP d'Accueil et le CO doit être conforme au Manuel des Normes de Marque. Chaque fois que l'AJP d'Accueil et le CO utilisent l'Emblème Officiel [et l'Emblème des Jeux], ils doivent être accompagnés de:

1. (™) si une marque a été demandée ou ® si une marque a été enregistrée, et
2. la légende [«utilisé sous licence du Conseil des Jeux du Pacifique»]

1.66 L'AJP d'Accueil et le CO cèdent au CJP tous les DPI, présents et futurs, subsistant dans tout le matériel, les produits ou les œuvres créés ou développés par ou pour le compte ou pour l'utilisation de l'AJP d'Accueil et du CO en relation avec les Jeux, y compris, sans s'y limiter:

- l'Emblème des Jeux et tous les autres emblèmes;
- les mascottes;
- les pictogrammes;

- les affiches;
- les insignes;
- les conceptions des lauréats d'événements et des médailles commémoratives, y compris les moules de celles-ci;
- les programmes et publications officiels;
- les timbres;
- les billets de banque et pièces de monnaie;
- les marchandises;
- les œuvres musicales;
- les diplômes et certificats;
- les renseignements médicaux;
- les œuvres graphiques et artistiques;
- les Résultats des Jeux;
- les Données des Jeux; et
- les Systèmes d'Information

(«Matériel des Jeux »).

Pour éviter tout doute, le CJP détient tous les droits relatifs à l'utilisation et à l'exploitation du Matériel des Jeux, y compris, sans s'y limiter, les droits d'accès, d'adaptation, de diffusion, d'enregistrement, de reproduction, de diffusion et de transmission dans tout format et par quelque moyen que ce soit, qu'ils existent maintenant ou qu'ils soient développés à l'avenir.

L'Octroi de droits

- 1.67 Sous réserve des droits du CJP et de l'AJP énoncés dans la présente clause et dans les articles 18 et 20, le CJP accorde au CO la licence exclusive d'exploitation commerciale à l'échelle mondiale pour la période des Jeux:
- le Matériel des Jeux;
 - tous les domaines de sponsorship pouvant être transférés au CO par le CJP tel qu'indiqué à l'Annexe E; les sponsors du CO ont le droit d'être désignés comme sponsors officiels des Jeux dans le Pays d'Accueil;
 - l'utilisation par le CO et ses titulaires de licence de l'Emblème Officiel tel qu'incorporé à l'Emblème des Jeux en vertu de l'article 18;
 - sous réserve de la section 20, tous les droits de diffusion, y compris ceux liés à la télévision, à la radio et à l'Internet, ainsi qu'aux archives de la télévision, de la radio et de l'Internet;
 - le site Web officiel (et la programmation internet relative aux Jeux) tel que prévu à l'article 22.
- 1.68 Sous réserve de la Clause 1.67, le CJP accorde à l'AJP d'Accueil et au CO la licence exclusive d'utilisation de l'Emblème Officiel dans le cadre des Jeux à des fins non commerciales (sauf lorsque l'Emblème Officiel apparaît dans le cadre de l'emblème des Jeux) de la manière que le CJP approuvera.
- 1.69 Les droits suivants sont réservés au CJP:

- le droit d'exploiter commercialement l'Emblème Officiel et le Drapeau Officiel à l'échelle mondiale de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les programmes de licence ou la publicité, est réservé au CJP;
- le droit d'exploiter commercialement le Relais des Jeux à l'échelle mondiale, à l'exclusion du Pays d'Accueil, est réservé au CJP; et
- le droit d'obtenir des sponsors commerciaux pour soutenir les activités du CJP est réservé au CJP. Sous réserve de l'Annexe E, les sponsors ont le droit d'être désignés comme sponsors officiels du CJP à l'échelle mondiale. Le CJP consultera l'AJP d'Accueil et le CO avant de signer toute entente avec les sponsors et s'assurera que ces ententes de sponsorship ne soient pas incompatibles avec le programme de marketing de l'AJP d'Accueil ou du CO pour les Jeux.
- sous réserve de la section 20, tous les droits de diffusion, y compris ceux liés à la télévision, à la radio et à l'Internet, ainsi qu'aux archives de la télévision, de la radio et de l'Internet;

Considération

- 1.70 En contrepartie de l'octroi des licences et des droits de radiodiffusion et des droits de sponsorship à l'échelle mondiale prévus à la Clause 1.67, le CO doit payer au CJP les droits énoncés à l'Annexe E.
- 1.71 Le CO recevra tous les revenus provenant des droits qui lui sont accordés par le CJP, à l'exception de ceux reçus à la suite de l'inclusion d'un ou de plusieurs territoires des AJP dans les ententes de sponsorship, lorsque l'AJP de ce territoire a donné une autorisation écrite, qui peut impliquer une contrepartie en espèces, pour le droit des sponsors d'accéder à leur territoire individuel, ces revenus devant être versés à l'AJP. Le CO doit s'assurer que l'autorisation est reçue avant que le CO ou un sponsor n'exploite son association avec les Jeux sur le territoire d'une AJP.
- 1.72 Les droits territoriaux des AJP en vertu de la Clause 1.71 doivent être entièrement conservés.
- 1.73 À moins qu'il n'y ait eu de dérogation en accord avec le CJP, toutes les sommes à verser par le CO à une ou plusieurs AJP en vertu de la Clause 1.71 seront réglées dans les 30 jours suivant leur réception par le CO dans le cas des règlements en espèces et dans le cas des revenus en nature, tels que négociés avec le promoteur afin de répondre aux besoins du CO et/ou de l'AJP. Le CO a droit à tous les intérêts gagnés sur les revenus conservés dans lesdits 30 jours.

19. Marketing

- 1.74 Un programme commun de commercialisation pour l'exploitation commerciale par le CO des droits accordés par le CJP sera élaboré par l'AJP d'Accueil, le CO et le CJP. Cela commencera par l'achat par le CO des droits territoriaux de l'AJP d'Accueil pour une contrepartie équitable. Tous les éléments du programme de marketing conjoint, y compris (sans s'y limiter) les éléments énumérés à la clause 1.67 relatifs aux Jeux et aux DPI des Jeux, doivent être développés conjointement avec le CJP. L'AJP d'Accueil et le CO veilleront à ce que le programme de marketing conjoint se concentre et vise l'exploitation à long terme des droits de télévision et de parrainage/sponsorship, y compris, mais sans s'y limiter, la commercialisation de la télévision multi-jeux et des accords de sponsorship.

- 1.75 Le CJP a le droit d'assister à toute réunion relative au programme commun de commercialisation et de recevoir tous les documents et procès-verbaux s'y rapportant. Les frais de participation du CJP à ces réunions sont à la charge du CJP.
- 1.76 Les modalités du programme de commercialisation conjoint seront officiellement incorporées dans un accord de commercialisation conjointe (« l'Accord de Marketing Conjoint ») qui traitera de tous les éléments de la commercialisation en relation avec les Jeux tels qu'ils ont été élaborés conjointement avec le CJP. Sous réserve de l'approbation écrite préalable du Comité Exécutif du CJP, l'accord de commercialisation conjointe est signé entre le CJP et le CO au plus tard le 31 Décembre 2024. L'AJP d'Accueil ne participera, directement ou indirectement, à aucun projet de marketing en relation avec les Jeux autre que celui expressément autorisé par l'Accord de Marketing Conjoint.
- 1.77 L'Accord de Marketing Conjoint contiendra une garantie qui sera donnée par l'AJP d'Accueil de façon à ce que toutes les FN du Pays d'Accueil doivent également se conformer et être liées par les obligations de l'AJP d'Accueil en vertu de l'Accord de Marketing Conjoint.
- 1.78 Le Gouvernement, l'AJP d'Accueil et le CO reconnaissent l'importance de protéger les droits accordés aux sponsors des Jeux du Pacifique et aux autres partenaires commerciaux et, à cet effet, ils conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires, à leurs frais, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme en relation avec la prévention des activités de marketing insidieuses par des tiers non autorisés. Le CO présente au CJP, au plus tard le 31 décembre 2024 un plan détaillé pour la protection des DPI des Jeux et de tous les autres droits de propriété des Jeux, pour approbation écrite par le Comité Exécutif du CJP, qui énonce toutes les actions et mesures que le CO et l'AJP d'Accueil et le Gouvernement ont l'intention de prendre pour prévenir et prendre des mesures contre le marketing insidieux.
- 1.79 Sans restreindre la généralité de la Clause 1.78, le CO et le Gouvernement d'Accueil prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune personne ne mène de campagnes de marketing, de publicité ou de promotion dans le Pays d'Accueil qui impliquent une approbation, une affiliation, une connexion ou un sponsorship des Jeux, des DPI des Jeux ou de toute équipe des Jeux du Pacifique ou de l'année des Jeux qui ne sont pas expressément autorisées par le CJP ou toute partie autorisée à accorder de tels droits en vertu du présent Contrat ou de l'Accord de Marketing Conjoint. Sans limitation, les mesures visant à prévenir de telles activités non autorisées ou une telle mise en marché insidieuse comprennent:
- la législation fédérale et/ou étatique visant à protéger les DPI des Jeux et d'autres indices des Jeux du Pacifique contre une utilisation non autorisée;
 - imposer des conditions contractuelles et de limitations aux activités commerciales à mener dans les sites ou enceintes des Jeux et/ou (le cas échéant) la publication de lois ou règlements de l'État ou des gouvernements locaux pour empêcher les activités non autorisées dans ces zones (y compris, sans s'y limiter, l'interdiction des panneaux d'affichage ou de structures publicitaires non autorisés et de tout tournage ou enregistrement non autorisé pour la radiodiffusion ou à des fins commerciales);
 - L'AJP d'Accueil doit s'assurer qu'elle, y compris l'une de ses agences, agents ou tout organisme dont elle peut faire partie ou au sein de laquelle elle est représentée, ne doit pas mener ou accorder des droits en relation avec des campagnes de parrainage (sponsorship) ou de marketing, identifiées avec le pays et ou les Jeux pour la période des Jeux sans l'approbation écrite préalable du Comité Exécutif de CJP; et

- L'AJP d'Accueil s'assure que tous les FN ne doivent pas mener ou accorder de droits en relation avec des campagnes de parrainage ou de marketing identifiées avec le pays et ou les Jeux pour la période des Jeux sans l'approbation écrite préalable du Comité Exécutif du CJP.

1.80 Toute entente proposée à conclure avec un prestataire, tel que permis en vertu du présent Contrat, doit être conforme aux modalités du présent Contrat et de l'Accord de Marketing Conjoint. L'AJP d'Accueil et le CO doivent fournir au CJP une copie de chaque entente proposée. Chacun de ces accords de parrainage ne doit pas être signé sans le consentement écrit préalable du CJP. L'AJP d'Accueil et le CO fourniront également des copies de tous les accords conclus au CJP dans le mois suivant l'exécution.

20. Droits de Diffusion

- 1.81 Le CJP détient tous les droits sur le film et/ou les diffusions et/ou enregistrements de tous les événements, tournois et activités des Jeux, y compris les pistes d'images, de sons et de commentaires découlant de la diffusion dans chaque territoire de DPI (les « Droits de Diffusion »). Les autres parties au présent Contrat cèdent par la présente au CJP tous les DPI présents et futurs subsistant dans les Droits de Diffusion.
- 1.82 Le CO a le droit d'accorder des licences à l'égard de chacune des catégories suivantes de droits de radiodiffusion qu'il demande expressément d'exploiter, sous réserve de l'approbation écrite du CJP et du paiement par le CO au CJP des droits énoncés à l'Annexe E :
1. Toutes les catégories de parrainage (sponsorship);
 2. Droits de diffusion télévisuelle.
 3. Droits de diffusion par la radio.
- 1.83 Si le CJP accorde les droits de radiodiffusion au CO en vertu de la section 20, alors les Clauses 1.84 à 1.89 s'appliqueront.
- 1.84 Le CO aura le droit exclusif de négocier avec les radiodiffuseurs d'Accueil potentiels, sous réserve que CJP approuve les modalités du contrat de nomination du radiodiffuseur d'Accueil.
- 1.85 Sous réserve de la Clause 1.84, à compter de la date du présent contrat, ni CJP ni aucun agent nommé en son nom ne pourra négocier ou conclure d'entente pour l'exploitation commerciale des droits de diffusion internationaux ou nationaux ou des droits de sponsorship en lien avec les Jeux.
- 1.86 Tous les droits de diffusion et tous les contrats entre le CO et le radiodiffuseur d'Accueil garantissent que le droit exclusif du CJP d'exploiter les archives de la télévision, de la radio et de l'Internet sous licence au CO en vertu du présent Contrat, est protégé.
- 1.87 Le CO est responsable de la prestation de tous les avantages et services de soutien à l'intérieur et autour des Jeux engagés contractuellement envers les titulaires de droits de diffusion et les sponsors dans les contrats négociés par le CJP et/ou ses agents avant l'exécution du présent Contrat, à condition que le CJP ait fait une divulgation complète de cet engagement avant l'exécution du présent Contrat.

- 1.88 Le CO doit établir une opération de radiodiffusion d'Accueil pour la production du signal international « flux de base » et s'assurer que la qualité du signal de télévision et de radio des émissions d'Accueil, du contenu Internet et de toutes les archives de télévision et de radio créées pour les Jeux respecte les normes minimales énoncées dans le règlement 13 de la Charte.
- 1.89 Le CO convient qu'il produira et distribuera à ses frais un programme quotidien d'une heure (minimum) des temps forts de la journée des Jeux avec un commentaire en anglais et Français par satellite en format codé sur les systèmes appropriés afin qu'il puisse être accessible par les stations terrestres, sans paiement à l'AJP d'Accueil, au CO ou toute autre personne, dans tous les pays et territoires des AJP membres.

21. Vidéo Officielle

- 1.90 Le CO organisera la production d'une Vidéo Officielle et d'un DVD compact des Jeux (« Vidéo Officielle ») et livrera des copies originales au CJP dans les 3 mois suivant la clôture des Jeux. Les DPI de la Vidéo Officielle sont attribués au CJP. Le CJP accordera au CO une licence exclusive d'exploitation des DPI dans la Vidéo Officielle pour la période expirant 6 mois après les Jeux.

22. Site Web des Jeux

1.91 Le CJP accorde au CO le droit de développer des sites Web et des produits Internet associés, et le CJP conserve les droits exclusifs de concevoir, de créer, d'exploiter, de maintenir et d'exploiter de la manière qu'il juge raisonnablement appropriée sur le World Wide Web et via tout Protocole Internet de son Site Web pour (ainsi que la programmation liée à l'Internet relative aux Jeux) les Jeux.

1.92 Ces droits comprennent le droit exclusif (autre que ceux du CJP en ce qui concerne son propre site non spécifique aux Jeux) d'utiliser et d'exploiter sur le World Wide Web tous les noms officiels, marques de commerce et/ou logos approuvés par le CJP (à l'exclusion de toutes les marques des AJP) à l'intérieur de, ou se rapportant aux Jeux.

1.93 En ce qui concerne les droits accordés dans le présent article 22, le CJP consent par les présentes (dans la mesure où le CJP détient ces droits) à l'utilisation par le CO des informations, des images et / ou des données relatives aux participants et à l'événement (qu'elles soient de nature actuelle ou historique), y compris, mais sans s'y limiter, les vidéos, les images fixes d'images animées, les résultats, les statistiques et les biographies. La conception et le contenu du site Web seront complémentaires à la diffusion télévisée de l'événement et seront approuvés par le CJP.

1.94 Le CO doit obtenir l'approbation écrite préalable de l'AJP si un sponsor souhaite exercer des droits commerciaux, y compris des transactions de commerce électronique, par l'intermédiaire du site Web officiel du CO qui lui est attribué sur le territoire d'une AJP.

1.95 Le CO doit inclure sur son site Web des Jeux, des liens vers le site Web du CJP et (lorsqu'il est établi) tout site Web établi à l'égard des Jeux subséquents.

23. Publications

- 1.96 Toutes les brochures techniques doivent être approuvées par le CJP.

24. Contrefaçon, Procédures et autres demandes

1.97 L'AJP d'Accueil et le CO, dès qu'ils en auront connaissance, fourniront au CJP des détails écrits complets sur :

- toute violation réelle ou présumée dans le pays d'Accueil des droits de CJP en relation avec les DPI du CJP; et
- toute allégation selon laquelle les DPI du CJP portent atteinte aux droits d'un tiers.

1.98 L'AJP d'Accueil et le CO ne feront aucune allégation, admission, règlement ou commentaire à l'égard de toute question mentionnée à l'article 1.97, sans le consentement écrit préalable du CJP.

1.99 À la demande du CJP, l'AJP d'Accueil et le CO doivent, à leurs propres frais, fournir tous les renseignements et l'assistance et prendre toutes les mesures requises dans le cadre d'une telle question en vertu de l'article 1.97, y compris, sans s'y limiter, intenter une action en justice au nom du CJP ou aux noms conjoints du CJP et de l'AJP d'Accueil et/ou du CO si le CJP le demande.

1.100 Sauf notification contraire du CJP conformément à l'article 1.99, le CJP aura la conduite exclusive de toute procédure relative aux DPI du CJP et aura l'entière discrétion de décider des mesures à prendre et s'il y a lieu ou d'agir en action ou en défense dans le cadre de toute procédure.

1.101 Le CJP peut, dans la mesure où il le juge raisonnable sur demande écrite de l'AJP d'Accueil ou du CO et après avoir reçu l'assurance d'une prise en charge des frais et responsabilités qu'il peut encourir :

- engager des poursuites judiciaires ou se rendre partie à une telle procédure pour favoriser l'organisation ou la mise en scène réussie des Jeux ou pour empêcher l'exploitation commerciale des Jeux par toute autre personne;
- présenter une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, d'un nom de domaine ou d'autres DPI ou s'y joindre, à condition que les droits de propriété du CJP soient préservés; et
- exécuter toute documentation supplémentaire ou faire tout acte ou chose nécessaire pour permettre à l'AJP d'Accueil ou au CO d'organiser ou de mettre en scène les Jeux ou d'exercer les droits mentionnés ci-dessus.

1.102 Les frais du CJP pour se conformer à une demande en vertu de l'article 1.101 sont à la charge du CO ou de l'AJP d'Accueil, sauf accord contraire.

1.103 L'AJP D'ACCUEIL et le CO assisteront, sur demande, le CJP dans toute demande que le CJP peut présenter pour l'enregistrement d'une marque de commerce, d'un nom de domaine ou d'autres DPI. Les frais d'une telle demande sont à la charge du CJP.

PARTIE VI - Transfert des Connaissances

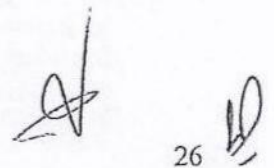
25 Transfert de Connaissances et de Technologies

- 1.104 Dans l'intérêt de l'organisation des Jeux de la meilleure manière possible et d'une manière qui contribue au développement du mouvement des Jeux du Pacifique, le CJP, l'AJP d'Accueil et le CO conviennent mutuellement de partager leurs connaissances et leur expertise et de prendre toutes les mesures raisonnables pour aider à la préparation, à la planification, à l'organisation et à la tenue efficaces des Jeux conformément au Programme de Gestion des Connaissances des Jeux (GKMP/PGCJ).
- 1.105 Le CJP partagera ses connaissances et son expertise, les Systèmes de Gestion des Jeux (le « GMS/SGJ »), les Sites Web et les systèmes associés et autres PI qu'il a acquis au fil des ans, afin d'aider l'AJP d'Accueil et le CO dans la préparation, la planification, l'organisation et l'élaboration des Jeux.
- 1.106 L'AJP d'Accueil et le CO conviennent :
- de prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver et partager leurs connaissances, leur expérience et leur expertise avec le CJP et les comités d'organisation des Jeux du Pacifique ultérieurs; et
 - d'aider les comités d'organisation des Jeux du Pacifique suivants à planifier leurs Jeux du Pacifique, à la demande du CJP.

26. Documentation

- 1.107 Le CO doit s'assurer que, tant pendant la période précédant que suivant les Jeux, les documents relatifs aux Jeux soient conservés et gérés en toute sécurité, et que le CJP aura libre accès à tous ces documents.
- 1.108 Le CO livrera sans frais dans les 4 mois suivant la clôture des Jeux au CJP:
- une copie dure et électronique de toutes les données des Jeux;
 - un enregistrement du signal international produit par le radiodiffuseur d'Accueil;
 - une copie électronique de tout le contenu Internet inclus dans le Site Web des Jeux;
 - une copie dure et électronique des documents de planification et opérationnels, y compris les plans d'activités, les plans de marketing, les budgets, les plans de projet et tout autre document demandé par le CJP;
 - une copie du Logiciel utilisé pour développer, enregistrer, interpréter ou manipuler les Données des Jeux, les Résultats des Jeux et les flux graphiques télévisés des Jeux ;
 - une copie du Logiciel utilisé pour faciliter l'organisation des fonctions de gestion des Jeux, y compris, sans s'y limiter, l'enregistrement, l'accréditation et le transport ; et
 - une copie du Logiciel utilisé pour développer, éditer, modifier ou manipuler le Site Web des Jeux et les « systèmes d'information kiosque ».

1.109 Dans la mesure où un DPI subsistant dans le matériel à livrer en vertu de la Clause 1.108 appartient à un tiers, le CO doit, à ses propres frais, s'efforcer d'obtenir l'attribution des DPI pertinents au CJP. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement à une telle cession ou si les DPI pertinents ne peuvent être cédés d'une autre manière en vertu des lois pertinentes, le CO doit s'efforcer d'obtenir l'octroi au CJP d'une licence perpétuelle, mondiale et libre de redevances pour l'utilisation et l'exploitation des DPI pertinents, cette licence pouvant être cédée et sous-licenciée.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

PARTIE VII - Obligations Financières et Commerciales

27. Règlements

- 1.110 Sous réserve de l'Article 27A.3 de la Charte, le CO règlera les montants indiqués à l'Annexe E pour le droit d'Accueillir les Jeux, («la Redevance d'Accueil»).
- 1.111 Sous réserve des Protocoles 2 et 13 de la Charte, le CO apporte une contribution en argent ou en valeur monétaire à la valeur indiquée à l'Annexe E au coût des Assemblées Générales du CJP qui se tiendront un an avant et pendant les Jeux.

28. Frais

- 1.112 Les prix de tous les services externes autres que ceux fournis gratuitement en vertu du Protocole 13 (exprimés en dollars américains) à facturer aux membres de la Famille des Jeux, y compris, sans s'y limiter:

- L'hébergement pour les FI et autres délégués accrédités, y compris les représentants des médias;
- Les transports;
- Les installations et services de communications vocales et de données, y compris les frais téléphoniques;
- Les équipements spécifiques pour la radio et la télévision de presse;
- Les locations de locaux;
- Les aires de parking;
- Les équipements spécialisés;

doivent être à des taux indicatifs ne dépassant pas le budget du CO (net de toutes les réductions, avoirs et subventions) et doit être soumis par le CO à l'approbation du CJP, 1 an avant les Jeux.

- 1.113 Les prix de ces services peuvent être modifiés pour tenir compte uniquement de l'inflation et des forces du marché en toute bonne foi (non pas une variation imposée artificiellement par le CO, mais également des réductions de frais en ce qui concerne les tarifs réduits par des services de communications tiers) dans le Pays d'Accueil entre la date de soumission et l'ouverture des Jeux. Le CO ne se livre pas à des fins de profit en relation avec la fourniture des services.

29. Subventions aux Voyages et autres subventions

- 1.114 L'AJP d'Accueil ou le CO doit :
- prendre en charge les frais de voyage et d'hébergement et de déplacement du Comité Exécutif du CJP à l'occasion des réunions préparatoires aux jeux et à l'occasion de ceux-ci.
 - consentir ses meilleurs efforts pour obtenir des tarifs avantageux pour la Famille des Jeux sur la compagnie aérienne qui est désignée comme transporteur officiel pour les Jeux, sans obligation pour les membres individuels de la Famille des Jeux d'utiliser cette compagnie aérienne.
- 1.115 Tous les avantages qui seront fournis par l'AJP d'Accueil ou le CO en plus du minimum requis par les Documents des Jeux (qu'ils soient inclus ou non dans l'Appel d'Offre d'Accueil) seront distribués en espèces à toutes les équipes participant aux Jeux selon une formule équitable approuvée par le CJP.
- 1.116 Un pourcentage de toute subvention en espèces à fournir par l'AJP d'Accueil ou le CO pour couvrir les frais de déplacement des compétiteurs et des officiels de l'équipe (qui doit être approuvé par le CJP) peut être conservé par le CO et utilisé comme caution à la fois pour la participation aux Jeux par le nombre d'athlètes désignés par l'AJP et pour la responsabilité par rapport aux dommages ou pertes causés au CO à la suite d'un acte ou d'une omission d'une AJP ou ses représentants.

1.117 Les règlements de la Section 27 et de la Clause 1.70 ont été calculés sur une base où ils ne seront soumis à aucun impôt. Les dispositions de l'Annexe A s'appliqueront au traitement des impôts.

30. Rapport officiel

1.118 Le CO doit inclure dans le Rapport Officiel les états financiers vérifiés des Jeux.

1.119 Le CO doit fournir une copie du Rapport Officiel au CJP sous forme électronique afin de se conformer aux spécifications techniques que le CJP peut raisonnablement exiger.

31. Surplus/excédent financier

1.120 Le CO veillera à ce que tout excédent/surplus résultant de la célébration des Jeux après l'exécution de tous les engagements financiers et autres obligations envers le CJP tels que prévus dans les Documents des Jeux, soit versé dans les proportions suivantes :

- au CJP, zéro %, et
- À l'AJP d'Accueil, 100%.

PARTIE VIII – Suspension et Résiliation

32. Suspension

- 1.121 Sans préjudice à l'article 32, le CJP peut, à sa discrétion, suspendre le présent Contrat avec effet immédiat à tout moment par avis écrit à l'AJP d'Accueil et au CO si l'AJP d'Accueil ou le CO enfreint l'une des conditions du présent Contrat ou des Documents des Jeux.
- 1.122 La durée de toute suspension sera à la discrétion du CJP et la suspension sera levée lorsque le CJP sera convaincu que l'AJP d'Accueil ou le CO (selon le cas) n'est plus en violation du présent Contrat.
- 1.123 Si l'AJP d'Accueil ou le CO ou les deux ne parviennent pas à remédier aux violations dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis écrit du CJP en vertu de la clause 1.121, le CJP peut exercer ses droits en vertu de la clause 1.125 et résilier le présent Contrat.

33. Conséquences de la Suspension

- 1.124 En cas de suspension du présent Contrat :
- toutes les licences d'utilisation des DPI du CJP sont immédiatement suspendues ; et
 - L'AJP d'Accueil et le CO doivent cesser d'exercer l'un des droits autrement accordés en vertu du présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, cesser d'utiliser tout ou partie des DPI du CJP, jusqu'à ce que la suspension soit levée.

34. Résiliation

- 1.125 Le CJP peut résilier le présent Contrat et retirer les Jeux de l'AJP d'Accueil et du CO si :
- le Pays d'Accueil, à tout moment avant la cérémonie d'ouverture ou pendant les Jeux, se trouve en état de guerre (déclaré ou non) ou dans une situation reconnue comme de belligérance ; ou
 - L'AJP d'Accueil ou le CO commet une violation substantielle du présent Contrat ou des Documents des Jeux, à condition que, dans le cas d'une violation susceptible de recours, le CJP donne un avis écrit à la fois à l'AJP d'Accueil et au CO précisant cette violation et exige qu'il y soit remédié dans les 45 jours suivant la signification de l'avis. À la suite de la signification d'un tel avis, le CJP, l'AJP d'Accueil et le CO négocieront en toute bonne foi pendant la période de préavis afin de convenir de la façon dont la violation spécifiée dans l'avis doit être corrigée. Le CJP ne peut exercer son droit de résilier le présent Contrat que si ces négociations échouent et qu'il n'est pas remédié au défaut dans les 45 jours ou dans un délai plus long convenu.

35. Conséquences de la Résiliation

- 1.126 En cas de résiliation du présent Contrat :
- toutes les licences d'utilisation du DPI du CJP prennent fin immédiatement; et

- L'AJP d'Accueil et le CO doivent cesser d'exercer l'un des droits autrement accordés en vertu du présent Contrat, y compris, sans s'y limiter, cesser d'utiliser tout ou partie des DPI du CJP.

36. Force Majeure, Indemnisation et Exemption

- 1.127 Aucune partie ne doit être tenue responsable envers les autres pour le défaut d'exécuter une obligation en vertu du présent Contrat dans la mesure où le manquement est causé par un cas de Force Majeure, dont les effets n'auraient pas pu être raisonnablement anticipés ou empêchés par cette partie.
- 1.128 Nonobstant la clause 1.127, un cas de Force Majeure n'affectera pas les obligations de l'AJP d'Accueil ou du CO de verser au CJP les montants dus en vertu du présent Contrat.
- 1.129 Une partie prenant connaissance d'un cas de Force Majeure doit informer rapidement les autres parties par écrit des faits pertinents et de tout retard ou autre effet probable, et les deux parties feront de leur mieux pour atténuer les effets de la Force Majeure.
- 1.130 Si la Force Majeure persiste pendant 3 mois consécutifs, toute partie peut résilier le présent contrat par notification écrite avec effet immédiat et la section 34 s'appliquera.
- 1.131 L'AJP d'Accueil et le CO s'engagent conjointement et solidairement à indemniser et à tenir indemnisé le CJP (y compris ses dirigeants, son Comité Exécutif, ses employés, ses membres, ses administrateurs, ses consultants, ses agents, ses entrepreneurs et ses autres représentants) à l'égard de toute Réclamation faite ou intentée contre le CJP, ou que le CJP pourrait soutenir ou encourir, découlant directement ou indirectement de :
- toute violation ou défaut en vertu du présent Contrat (y compris toute violation de garanties, d'engagements ou de représentations) par l'AJP d'Accueil, le CO ou leurs dirigeants, membres, administrateurs, employés, consultants, agents, entrepreneurs et autres représentants respectifs; et
 - tout acte ou omission commis ou présumé être commis par l'AJP d'Accueil, le CO ou leurs dirigeants, membres, administrateurs, employés, consultants, agents, entrepreneurs et autres représentants respectifs ou tout autre incident ou événement survenant en relation avec les Jeux ou la tenue des Jeux.

L'AJP d'Accueil et le CO renoncent à tout droit de Réclamation contre le CJP, ses dirigeants, membres, administrateurs, employés, consultants, agents et autres représentants, découlant de tout acte ou omission du CJP, ainsi qu'en cas d'exécution, de non-exécution, de violation ou de résiliation du présent contrat par le CJP.

PARTIE IX - Généralités

37. Assurance

1.132 À compter de la date du présent Contrat, l'AJP d'Accueil et le CO prendront, à leurs frais, des dispositions pour obtenir une couverture d'assurance adéquate à l'égard de tous les risques associés à l'organisation et l'élaboration des Jeux. Le niveau de cette couverture d'assurance est soumis à l'approbation préalable du CJP.

1. Ce risque comprend, sans s'y limiter:

- la responsabilité civile et l'assurance responsabilité civile générale complète;
- l'assurance accident au profit de la Famille des Jeux ; et
- la couverture des blessures aux spectateurs, des dommages matériels et d'autres blessures corporelles;

dans le cadre des Jeux.

1.133 L'AJP d'Accueil et le CO doivent désigner et maintenir le CJP comme partie assurée supplémentaire dans les polices d'assurance.

1.134 Les polices d'assurance doivent prévoir :

- Une référence spécifique à cette clause;
- Une renonciation de la part des assureurs par rapport à tout droit de subrogation contre le CJP;
- Une désignation du CJP en tant qu'assuré supplémentaire et bénéficiaire de pertes pour ses droits et intérêts respectifs en tant que CJP, sous réserve d'une clause de divisibilité des intérêts;
- la confirmation qu'ils ne seront pas invalidés à l'égard du CJP par une action ou une inaction de la part de l'AJP d'Accueil ou du CO, et que l'intérêt du CJP est assuré indépendamment de toute violation ou infraction par l'AJP d'Accueil et le CO de toute garantie, déclaration ou condition contenue dans l'assurance
- le règlement intégral au CJP avant le règlement :
 - à l' AJP d'Accueil ainsi qu'au CO,
 - à l' AJP d'Accueil et aux créanciers hypothécaires du CO; et
 - à tout autre titulaire de privilège de l'AJP d'Accueil et du CO qui pourrait également être désigné comme assuré, assuré supplémentaire ou bénéficiaire de pertes sur l'assurance;
- qu'elle soit contractée en tant qu'assurance primaire sans aucun droit de cotisation et que toute autre assurance de l'AJP d'Accueil et du CO sera une assurance secondaire ou excédentaire;

- que le CJP recevra un préavis écrit de 30 jours avant toute modification ou annulation défavorablement importante de l'assurance; et
- qu'il bénéficiera d'une couverture régionale pendant la période des Jeux (sous réserve uniquement des exceptions raisonnables qui peuvent être notifiées et acceptées par le CJP).

1.135 L'AJP d'Accueil et le CO feront parvenir un rapport au CJP de temps à autre et à la demande du CJP, en ce qui concerne toutes les questions de risque et d'assurance ou toute réclamation en vertu de celle-ci (qu'elle soit réelle ou potentielle), y compris, sans s'y limiter, fournir au CJP, sur demande du CJP, des copies des documents de police d'assurance et des reçus de primes récentes relatifs à cette assurance.

1.136 Si l'AJP d'Accueil ou le CO ne parvient pas à maintenir l'assurance en vigueur et de plein effet, le CJP peut (entre autres) choisir de régler les primes dues sur l'assurance ou de prendre une nouvelle assurance satisfaisante pour le CJP. Toutes les sommes versées par le CJP à cet égard seront remboursées par l'AJP d'Accueil et le CO au CJP dans les 14 jours suivant la notification écrite par le CJP à l'AJP d'Accueil et au CO de la prime payée.

1.137 L'AJP d'Accueil et le CO n'invalideront pas l'assurance ou n'entraîneront pas, par quelque acte ou omission, une augmentation de la prime.

38. Droit applicable, règlement des litiges et juridiction compétente

1.138 Le présent Contrat est régi par le droit applicable en Polynésie française.

1.139 Tout litige impliquant les parties autres que la Polynésie française, sera tranché par arbitrage et sera tranché lorsqu'il s'agit d'une juridiction appropriée par le Tribunal Arbitral du Sport conformément à son Statut et Règlement.

- Les décisions du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) seront définitives et exécutoires.
- Le Gouvernement d'Accueil, l'AJP d'Accueil et le CO renoncent expressément à l'application de toute disposition légale en vertu de laquelle ils peuvent revendiquer l'immunité contre toute poursuite ou autre action en justice initiée par le CJP.

1.140 Les litiges impliquant la Polynésie française seront du ressort des juridictions compétentes de la Polynésie française.

39. Généralités

1.141 Rien dans le présent contrat ne peut être interprété comme plaçant les parties ou l'une d'entre elles dans la relation de partenaires, de co-entrepreneurs ou de mandants et d'agents avec une autre partie et aucune partie n'aura le pouvoir de lier ou d'obliger une autre partie de quelque manière que ce soit (sauf disposition expresse dans le présent Contrat).

40. Avis

1.142 Tout avis donné en vertu du présent Contrat doit être donné par écrit et signifié :

- par remise en main propre; ou

- par courrier de livraison enregistré de première classe adressé à l'adresse de la partie concernée telle que spécifiée dans le présent Contrat, ou toute autre adresse qu'une partie peut avoir notifiée en dernier lieu aux autres par écrit; ou
- par télécopie aux numéros de télécopieur suivants, ou à tout autre numéro de télécopieur, qu'une partie peut avoir notifié en dernier lieu aux autres par écrit, accompagnée d'une copie confirmative envoyée par courrier de première classe:

<i>Partie</i>	<i>Numéro</i>
CJP	+61 408 536 377
AJP d'Accueil	+689 40 46 11 20
CO	+689 40 46 11 20
Gouvernement	+689 40 46 82 50

- ou, par e-mail aux adresses suivantes, ou toute autre adresse e-mail que la partie peut avoir notifiée en dernier lieu aux autres par écrit, avec une copie confirmative envoyée par courrier de première classe:

<i>Partie</i>	<i>Adresse Courriel</i>
CJP	pacificgamescouncil@gmail.com
AJP d'Accueil	copftahiti@gmail.com
CO	copftahiti@gmail.com
G o u v e r n e m e n t	secretariat.mjp@gouvernement.pf

1.143 Tout avis donné en vertu de la Clause 1.142 est réputé avoir été signifié :

1. s'il est livré en main propre, au moment de la livraison
2. s'il est envoyé par la poste, dans le même pays deux jours ouvrables après la date d'affichage;
3. s'il est envoyé par courrier recommandé de l'extérieur du pays de livraison, 5 jours à compter de la date d'affichage;
4. s'il est envoyé par télécopieur, à la fin de la transmission pendant les heures d'ouverture à sa destination ou, si ce n'est pas dans les heures d'ouverture, à l'ouverture de la période suivante d'heures d'ouverture, mais sous réserve des situations suivantes :
 - i) la preuve par l'expéditeur qu'il détient un rapport de transmission imprimé confirmant l'envoi de l'avis transmis;
 - ii) l'expéditeur ne recevant aucun appel téléphonique du destinataire, doit obtenir la confirmation par écrit que la télécopie n'a pas été reçue sous une forme lisible, et
 - iii) l'envoi de l'avis par la poste conformément à la Clause 1.142 le même jour que sa transmission.

5. s'il est envoyé par courriel, à la fin de la transmission pendant les heures d'ouverture à sa destination ou, si ce n'est pas dans les heures d'ouverture, à l'ouverture de la période suivante, mais sous réserve des situations suivantes :

- i) la preuve par l'expéditeur qu'il détient une copie imprimée du courriel confirmant son envoi;
- ii) l'expéditeur ne recevant aucun appel téléphonique du destinataire, doit obtenir la confirmation par écrit, que l'e-mail n'a pas été reçu sous une forme lisible;
- iii) l'expéditeur ne recevant aucune notification, électronique ou autre, indiquant que l'e-mail n'a pas été envoyé, livré ou reçu; et
- iv) l'envoi de l'avis par la poste conformément à l'article 1.142 le jour même de l'envoi du courriel.

1.144 Aux fins de la Clause 1.143, les heures d'ouverture signifient entre 09h00 et 17h00 à l'endroit de réception d'un jour ouvrable.

41. Agents de service

1.145 L'AJP d'Accueil et le CO conviennent irrévocablement que tout Document de Service peut leur être correctement signifié dans le Pays d'Accueil par signification au Secrétaire-Général de l'AJP d'Accueil ou au PDG du CO ou à tout autre agent notifié en dernier lieu au CJP par l'un d'eux, par écrit.

1.146 Une copie de tout Document de service signifié à un agent en vertu de la présente Clause sera également envoyée par la poste à l'AJP d'Accueil et au CO à l'adresse indiquée dans le présent Contrat ou à toute autre adresse notifiée en dernier lieu au CJP par écrit. Le défaut ou le retard dans cette démarche ne nuira pas à la signification appropriée du Document de Signification conformément à la clause 1.142.

42. Tierce Partie

1.147 Aucune personne ne faisant pas partie du présent Contrat n'aura le droit de l'appliquer.

43. Aucune Dérogation

1.148 Aucune partie ne sera affectée par un retard ou un défaut dans l'exercice ou l'exercice partiel de ses droits en vertu du présent Contrat à moins qu'elle n'ait signé une exemption ou une décharge écrite expresse.

44. Invalidité

1.149 Si une disposition du présent Contrat est jugée illégale, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent en vertu de la loi du Pays d'Accueil, cela n'affectera ni n'altérera :

- la légalité, la validité ou l'applicabilité dans cette juridiction de toute autre disposition du présent Contrat ; ou
- la légalité, la validité ou l'applicabilité en vertu de la loi de toute autre juridiction de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

45. Recours

1.150 Les droits, pouvoirs et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les droits, pouvoirs et recours prévus par la loi. L'exercice ou l'exercice partiel de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou en vertu du présent Contrat n'empêchera pas tout autre exercice ou exercice ultérieur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.

46. Homologues

1.151 Le présent Contrat peut être exécuté dans n'importe quel nombre de contreparties, mais n'entrera pas en vigueur tant que chaque partie n'aura pas exécuté au moins un homologue. Chaque contrepartie constituera un original, mais tous les homologues réunis constitueront un accord unique.

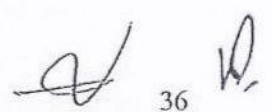
47. Mesures subséquentes

1.152 L'AJP d'Accueil et le CO s'assureront, et feront assurer que tout autre tierce partie nécessaire, exécuteront tous ces Documents et accompliront tous les actes que le CJP peut juger nécessaires pour donner plein effet au présent Contrat.

Annexe A

Impôts

Le CJP est une organisation enregistrée aux Îles Cook. Il est donc soit exonéré des obligations fiscales à Tahiti sur tous les frais qui lui sont réglés en vertu du présent Contrat, soit ces frais seront versés au CJP en valeur nette des taxes applicables à Tahiti.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

Annexe B

Charte du CJP

Veillez-vous référer à la Charte du CJP ci-jointe



En date du 14 juillet 2019

Annexe C

Protocoles de Gestion des Jeux du CJP

Veuillez-vous référer aux Protocoles de Gestion des Jeux du CJP ci-joints

En date du 14 juillet 2019

Annexe D Règlement
du CJP

Veillez consulter le Règlement du CJP ci-joint.

En date du 14 juillet 2019

Annexe E

Frais

1. Frais d'Accueil

Le montant à payer par le CO pour le droit d'Accueillir les Jeux, y compris le transfert par le CJP des droits de sponsorship et de marketing au CO, conformément à la clause 1.110 est le suivant.

Frais d'Accueil	US \$1,500,000.
-----------------	-----------------

Cette indemnité est versée par fraction de la manière suivante:

\$250,000 avant le 31 Décembre 2021

\$250,000 avant le 31 Décembre 2022

\$250,000 avant le 31 Décembre 2023

\$250,000 avant le 31 Décembre 2024

\$250,000 avant le 31 Décembre 2025

\$250,000 avant le 31 Décembre 2026

2. Contribution de l'Assemblée Générale

Le montant à verser par le CO au CJP à titre de contribution à l'élaboration de deux Assemblées Générales en vertu du paragraphe 1.111 est le suivant:

Contribution	Frais effectifs et raisonnables de l'accueil des deux Assemblées Générales
--------------	--

Annexe F

Le Programme de Gestion des Connaissances des Jeux

Conformément à leurs obligations en vertu de la Section 25, le CJP, l'AJP d'Accueil et le CO conviennent de se conformer au Programme de Gestion des Connaissances des Jeux suivant.

I.1 Transfert des Connaissances par le CJP

- (a) Le CJP contribue, par son expérience par rapport aux précédents Jeux du Pacifique, au transfert de connaissances relatives à l'organisation des Jeux.
- (b) Le CJP doit s'assurer que le CO reçoive une accréditation pour tous les Jeux du Pacifique tenus entre la date du présent Contrat et les Jeux afin que le CO puisse bénéficier de l'expérience des Jeux du Pacifique précédents.
- (c) Le CJP fournit au CO, par l'intermédiaire de son Comité Exécutif (« CE »), des connaissances des Jeux, y compris l'accès à des représentants du CJP, des IF, de l'OSFO, des AJP, des représentants des Comités d'Organisation des Jeux du Pacifique précédents, des représentants des athlètes, du Système de Gestion des Jeux (« SGJ ») et des Partenaires des Connaissances (« PC ») et d'autres experts et spécialistes pouvant être utiles.
 - (i) Le CE :
 - (A) gère la relation de travail entre le CO, le CJP, le GMS, le KP, les IF, l'OSFO et les AJP;
 - (B) fournit de l'aide au CO et le rencontre régulièrement; et
 - (C) exerce tout pouvoir supplémentaire qui lui est conféré par le CJP.
 - (ii) Lorsqu'une question ne peut être résolue par le CE, ou lorsqu'une partie refuse d'agir conformément à la recommandation du CE, la décision du CJP prévaut.

I.2 Transfert des Connaissances par le CO

- (a) Le CO coopère avec le CJP et ses agents à la prestation et à l'exécution du PGJ (Programme de Gestion des Connaissances des Jeux).
- (b) Le CO prépare et conserve, dans un format convenu par le CJP, des comptes rendus complets de tous les aspects de la préparation, de la planification, de l'organisation et de la tenue des Jeux et un compte rendu de l'expérience acquise, y compris, sans s'y limiter, celle relative aux médias, à la technologie, à la sécurité, au parrainage/sponsorship, aux spectateurs et aux villages.
- (c) Le CO gère un processus de gestion de l'information et de documentation qui emmagasine toutes les informations clés, tant publiques qu'internes, conformément aux exigences du CJP. Pour faciliter l'échange d'information avec le CJP, le CO veillera à ce qu'une interface appropriée avec le Processus de Gestion de l'Information et d'Archives du CJP soit utilisée.
- (d) Sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée, le CO doit fournir un accès gratuit au CJP et aux comités d'organisation des futurs Jeux du Pacifique à toutes les données, documents et archives des Jeux en relation avec tous les aspects de la

préparation, de la planification, de l'organisation et de l'élaboration des Jeux, à la demande et à tout moment, du CJP.

- (i) Ces Données, documents et matériels des Jeux doivent inclure, sans s'y limiter, des documents de planification, des outils et des systèmes d'analyse et de planification, des bases de données, des systèmes logiciels, des données sur les clients et le profilage, des plans, y compris des dessins de CAO (Conception Assistée par Ordinateur), des bibliothèques photographiques et cinématographiques.
 - (ii) Le CO ne doit fournir en aucun cas ces Données, documents ou matériels des Jeux à des tierce parties, sans l'autorisation écrite préalable expresse du Comité Exécutif de CJP.
- (e) L'AJP d'Accueil et le CO doivent mettre leurs membres, employés et sous-traitants à la disposition des membres pour assister aux réunions des organismes que le CJP peut établir pour faciliter le transfert des données, documents et matériels des Jeux relatifs à la préparation, à la planification, à l'organisation et à la tenue des Jeux et à l'expérience acquise, à condition que le CJP participe aux frais raisonnables de cette mise-à-disposition.
- (f) Le CO doit, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée et à ses propres frais, à la demande du CJP de temps à autre, transférer au CJP la propriété de toutes les données, documents et matériels des Jeux dont il est propriétaire relatifs à la préparation, à la planification, à l'organisation et à l'élaboration des Jeux et à l'expérience acquise, y compris, sans s'y limiter, celle contenue dans le(s) Site(s) Web des Jeux, dans le(s) format(s) déterminé(s) par le CJP.
- (g) Parallèlement au transfert physique de matériel au CJP, le CO doit attribuer au CJP, sans frais, les DPI subsistant dans toutes les données, documents et matériels des Jeux relatifs à la préparation, à la planification, à l'organisation et à l'élaboration des Jeux.
- (h) Le CO garantit qu'aucun droit, titre ou intérêt dans les DPI pertinents cédés, concédés sous licence ou autrement transférés au CJP en vertu du présent point 1.2 n'est :
- (i) violé ou sous la menace d'une violation et ne doit pas être violé par cession, licence ou transfert au CJP; ou
 - (ii) s'y rapportant à toute autre question qui, autrement, affecterait la jouissance pleine et entière par le CJP du DPI pertinent lors de sa cession, de sa licence ou de son transfert au CJP.
- (i) Le CO indemniserà le CJP en ce qui concerne toute réclamation découlant du DPI pertinent cédé, concédé sous licence ou autrement transféré au CJP en vertu du présent point 1.2

1.3 Rapports

- (a) À l'issue des Jeux, le CO publie le rapport officiel visé au Protocole 28, en anglais, conformément aux lignes directrices du CJP. Le CO doit:
- (i) soumettre au Comité Exécutif du CJP, pour approbation écrite préalable, un aperçu détaillé du contenu du rapport officiel deux ans avant la conclusion des Jeux;
 - (ii) soumettre les preuves du contenu de ce rapport officiel au Comité Exécutif du CJP pour son approbation écrite préalable avant qu'il ne soit imprimé;
 - (iii) donner au Comité Exécutif du CJP au moins soixante (60) jours pour examiner le contenu et accorder cette approbation avant la publication; et

- (iv) livrer gratuitement :
 - (A) deux cents (200) exemplaires du rapport officiel au CJP (ou à sa commande) après sa publication;
 - (B) une copie à chacun des participants des AJP et des FI ayant participé aux Jeux; et
 - (C) une copie du rapport officiel au CJP pour ses archives dans un format électronique déterminé par le CJP.
- (b) Dans les trois mois suivant la conclusion des Jeux, le CO soumet au CJP, en anglais, un rapport des Jeux contenant toutes les informations relatives à tous les programmes de l'organisation des Jeux, ainsi qu'une analyse des performances, conformément à la structure définie par le CJP.
- (c) Avant l'achèvement de la liquidation du CO, le CO prépare et soumet au Comité Exécutif du CJP un rapport final, en anglais, sur ses opérations en relation avec cette liquidation, y compris des états financiers vérifiés.

1.4 Transfert de Systèmes d'Information

- (a) Lorsque le CO est tenu de conclure une licence relative à la technologie de l'information, aux Systèmes d'Information ou aux Logiciels, il s'efforcera de s'assurer que la licence comprend le droit de sous-licencier, de céder ou de transférer autrement la licence ou les droits accordés en vertu de celle-ci au CJP.
- (b) Dans le cadre de son obligation d'assister le CJP et les futurs CO des Jeux du Pacifique:
 - (i) en ce qui concerne les Systèmes d'Information et les Technologies de l'Information liées aux Jeux créés, écrits, développés ou détenus par le CO, le CO permettra au CJP, aux comités organisateurs des futurs Jeux du Pacifique et à leurs employés, représentants et fournisseurs de technologies de l'information respectifs d'accéder librement et leur permettra de se familiariser pleinement avec sa conception, son architecture et son fonctionnement.
 - (ii) en ce qui concerne les systèmes d'information et les technologies de l'information liées aux Jeux créés, écrits, développés ou détenus par des tiers, le CO fournira une assistance raisonnable et coopérera en matière de demandes raisonnables du CJP pour obtenir l'accès et la familiarité avec sa conception, son architecture et son fonctionnement pour le CJP, les comités d'organisation des futurs Jeux du Pacifique et leurs employés, représentants et fournisseurs de technologies de l'information respectifs du tiers concerné.
- (c) Le CO transfère, à ses frais, au CJP, et aux futurs comités d'organisation des Jeux du Pacifique, à la demande du CJP, tous les systèmes d'information existants dont il est propriétaire. Ce transfert sera effectué, selon les directives du CJP, au fur et à mesure que ces systèmes et leurs versions successives seront disponibles, y compris la version finale après l'achèvement des Jeux, dans un délai n'excédant pas six mois.
- (d) Parallèlement au transfert physique des Systèmes d'Information au CJP, le CO cède gratuitement au CJP tous les DPI dans tous les Systèmes d'Information dont il est propriétaire, y compris tous les documents justificatifs raisonnablement requis par le CJP.

- (e) Dans la mesure où les DPI subsistant dans les Systèmes d'Information appartiennent à un tiers, le CO doit, à ses propres frais, s'efforcer d'obtenir l'attribution des DPI pertinents au CJP. S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement à une telle cession ou si les DPI pertinents ne peuvent être cédés d'une autre manière en vertu des lois pertinentes, le CO fait de son mieux pour obtenir l'octroi au CJP d'une licence perpétuelle, mondiale et libre de redevances pour l'utilisation et l'exploitation des DPI pertinents, cette licence pouvant être cédée et sous-licenciée.
- (f) Le CO doit:
- (i) aider au transfert des systèmes d'information au CJP en vertu du présent Contrat, y compris en ce qui concerne la formation et l'installation; et
 - (ii) coopérera avec toutes les demandes raisonnables du CJP pour lui permettre de profiter pleinement des Systèmes d'Information qu'il reçoit en vertu du présent Contrat.
- Cela comprendra, sans s'y limiter, la consultation du CJP en ce qui concerne la conception, l'architecture, l'exploitation et la fourniture de tous les manuels d'utilisation, manuels d'utilisation et Documents de Conception relatifs à ces Systèmes d'Information.
- (g) Le CO garantit :
- (i) qu'aucun droit, titre ou intérêt dans les DPI pertinents cédés, concédés sous licence ou autrement transférés au CJP en vertu du présent point 1.4 n'est:
 - (A) violé ou sous la menace d'une violation et ne doit pas être violé par cession, licence ou transfert au CJP; ou
 - (B) sous réserve de toute autre question qui aurait autrement une incidence sur la jouissance pleine et entière par le CJP du DPI pertinent lors de sa cession, de sa licence ou de son transfert au CJP; et
 - (ii) les Systèmes d'Information et les Logiciels cédés, concédés sous licence ou autrement transférés par elle en vertu du présent Contrat sont ou seront :
 - (A) exempts de défauts et d'erreurs;
 - (B) correctement installés; et
 - (C) exécutés conformément à toutes les spécifications pertinentes, qu'elles soient ou non exprimées dans le présent Contrat.
- (h) Le CO indemnifiera le CJP en ce qui concerne toute réclamation découlant du DPI pertinent cédé, concédé sous licence ou autrement transféré au CJP en vertu du présent point 1.4

SIGNÉ par le Président Vidhya Lakhan

Au nom du CONSEIL DES JEUX DU PACIFIQUE.....

En présence de :
M. Louis Provost

.....

Un Représentant du Gouvernement

.....

SIGNÉ par le Président Louis PROVOST

Au nom de : L'ASSOCIATION DES JEUX DU PACIFIQUE DE TAHITI.....

(L'AJP Hôte)

En présence de :
M. Vidhya Lakhan

.....

Un Représentant du Gouvernement

.....

SIGNÉ par

Au nom de : la POLYNESIE FRANCAISE.....

(« GOUVERNEMENT D'ACCUEIL »)

En présence de :
M. Vidhya Lakhan

.....

M. Louis Provost

.....